

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL



Actes de la République 239

Avis et communications 278

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 10 Fév. 1989 N°89-12/AN-RM - Loi portant organisation des relations financières du Mali avec l'Etranger: l'établissement de la balance de paiements extérieurs. (Règlementations des changes). 239
- N°89-13/AN-RM - Loi relative au contentieux des infractions au contrôle des changes. 241
- 16 Mars 1989 - Loi n°89-24/AN-RM Autorisant l'approbation du contrat de prêt entre la République du Mali et la Communauté Economique Européenne signé le 2 Juillet 1988 à Bamako relatif au financement du projet d'Appui à la création d'Entreprises et à l'insertion des jeunes diplômés. 246
- 21 Mars 1989 - Loi n°89-25/AN-RM Ratifiant l'ordonnance N°88-21/P-RM, portant création d'un fonds d'indemnisation et de réinsertion des travailleurs licenciés des entreprises publiques. 246
- 25 Mars 1989 - Loi N°89-026/AN-RM autorisant la ratification de l'accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de NIAMEY, signé le 19 Décembre 1982 à YAMOUSSOKORO..... 246
- Loi N°89-027/AN-RM portant ratification de la Convention de Coopération et d'assistance mutuelle dans le domaine administratif entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signée le 29 Avril 1987 à BAMAKO 247
- Loi N°89-030/AN-RM autorisant la ratification de l'accord constitutif de l'Institut Supérieur des Sciences et Techniques Halieutiques (ISSTH) signé le 31 Octobre 1983 à NIAMEY..... 247
- Loi N°89-032/AN-RM portant autorisation d'approbation de l'accord de coopération en matière de cartographie entre la République du Mali et la République du Sénégal signé le 4 Février 1988 à DAKAR..... 247
- Loi N°89-033/AN-RM autorisant la ratification de l'Accord relatif au transport aérien, signé le 2 Août 1988 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Gabonaise..... 247

- Loi N°89-034/AN-RM autorisant la ratification du protocole d'accord sur les facilités réciproques en matière de transit entre la République du Mali et la République de Guinée, signé à CONAKRY le 11 Novembre 1987..... 247

- Loi N°89-035/AN-RM portant autorisation de ratification du protocole d'accord de coopération en matière de transports routiers entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signé le 29 Avril 1987 à BAMAKO..... 247

25 Mars 1989 - Loi N°89-036/AN-RM autorisant la ratification de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, signée à CONAKRY le 11 Novembre 1987.. 248

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

08 Mars 1989 - Ordonnance n°89-06/PRM Portant création du projet Elevage Mali Nord-Est. 248

- Ordonnance n°89-07/P-RM Portant ouverture d'un Compte d'Affectation Spécial dénommé : "Fonds de l'Elevage Mali nord-Est" 249

09 Mars 1989 - Ordonnance n°89-09/P-RM Portant création du Commissariat à la Réforme Administrative..... 249

14 Mars 1989 - Ordonnance n°89-10/P-RM Portant création de l'Inspection des Services du Ministère des Transports, des Télécommunications et du tourisme. 250

17 Mars 1989 - Ordonnance n°89-11/P-RM Autorisant la ratification de l'Accord relatif au trafic aérien de lignes, signé le 27 Juin 1981 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Conseil Fédéral Suisse. 251

17 Mars 1989 - N°89-072/P-RM - Décret portant nomination d'un Directeur de la Société Malienne d'Etudes et de Constructions de Matériels Agricoles (SMEOMA) 251

- N°89-073 - Décret portant organisations et Modalités de fonctionnement du Projet "Elevage Mali Nord-Est" 251

- N°89-074/P-RM - Décret portant nomination des Membres du Cabinet du Gouverneur de la Région de Ségou. 252

- N°89-075/P-RM - Décret portant ratification de l'Accord relatif au trafic aérien de lignes signé le 27 Juin 1981 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Conseil Fédéral Suisse. 253

20 Mars 1989 - N°89-076/P-RM - Décret portant désignation d'un Président du Gouvernement par Intérim.. 253 .

- N°89-077/P-RM - Décret portant nomination et mutation de Conseillers aux Affaires Administratives de Gouverneur de Région..... 253 .

✧ - N°89-078/P-RM - Décret portant changement de Nom de Idrissa KANTE en Idrissa DIARRA... 253

- N°89-079/P-RM - Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre "Etranger 253.

- N°89-080/P-RM - Décret portant ratification de l'acte constitutif de l'organisation Africaine de Cartographie et de Télédétection (CACT) signé le 16 Février 1988 à Addis-Abéba 254

21 Mars 1989 - N°89-081/P-RM - Décret portant nomination d'Inspecteurs des Services du Ministère de l'ATDB 254

28 Mars 1989 - N°89-082/P-RM - Décret portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du Président de la République.... 254

✧ 29 Mars 1989 - N°89-083/P-RM - Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger. 254

- N°89-084/P-RM - Décret portant attribution de Distinction honorifique à titre "Etranger 256

- N°89-085/P-RM - Décret portant rappel à l'activité d'un Magis 256
trat.

- N°89-086/P-RM - Décret portant nomination d'un Inspecteur des Travaux Publics. 256

- N°89-087/P-RM - Décret portant attribution à la République du Mali et à la Société BHP-UTAH-MALI-INC d'un Permis d'exploitation d'or et substances connexes. 256

- N°89-088/P-RM - Décret portant attribution de distinction honorifique à titre "Etranger 257

- N°89-089/P-RM - Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme. 257

✧ N°89-090/P-RM - Décret portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger. 258

✧ - N°89-091/P-RM - Décret portant repartition du produit des in-fractions au contrôle des changes. 262

- N°89-092/P-RM - Décret portant approbation du contrat de Prêt entre la République du Mali et la Communauté Economique Européenne (C.E.E.) relatif à la création d'Entreprises et à l'insertion des Jeunes Diplômés signé le 2 Juillet 1988. 262

31 Mars 1989 - N°89-093/P-RM - Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Main-d'Oeuvre 262

- N°89-094/P-RM - Décret portant abrogation du décret n°11/PG-RM du 12 Janvier 1983. 263

- N°89-095/P-RM - Décret portant approbation de la Convention de coopération et d'Assistance Mutuelle dans le domaine Administratif entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie, signé le 29 Avril 1987 à Bamako. 263
- N°89-096/P-RM - Décret portant ratification de l'Accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de Niamey, signé le 19 Décembre 1982 à Yamoussokoro 263
- N°89-097/P-RM - Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Réforme Administrative 263
- N°89-098/P-RM - Décret portant ratification de l'Accord relatif au transport aérien, signé le 2 Août 1988 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Gabonaise. 264
- N°89-099/P-RM - Décret portant approbation de l'Accord de Coopération en matière de cartographie entre la République du Mali, et la République du Sénégal, signé le 4 Février 1988 à Dakar. 264
- N°89-0100/P-RM - Décret portant ratification de l'Accord constitutif de l'Institut Supérieur des Sciences et Techniques Halieutiques (I.S.S.T.H.) signé le 31 Octobre 1983 à Niamey. 264
- N°89-0101/P-RM - Décret portant ratification du protocole d'Accord sur les facilités réciproques en matière de transit entre la République du Mali et la République de Guinée, signé à Conakry le 11 Novembre 1987. 264

- 89-0102/P-RM - Décret portant ratification de la Convention Assistance Administrative Mutuelle en matière Douanière entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Conakry le 11 Novembre 1987. 264

- N°89-0103/P-RM - Décret portant approbation du protocole d'Accord de Coopération en matière de transports routiers entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie, signé le 29 Avril 1987 à Bamako. 265

- 04 Avril 1989 - N°89-0104/P-RM - Décret portant désignation d'un Président du Gouvernement par Intérim. 265

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 01 Avril 1989 - Arrêté N°89-1009/MON-CAB portant libération de personnel non officier de l'Armée de l'Air.....265
- Arrêté N°89-1010/MON-CAB portant cassation et radiation de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.....265

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 23 Mars 1989 - Arrêté N°89-0906/MSPAS-CAB portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie... 265

- Arrêté N°89-0907/MSPAS-CAB portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie... 265

- Arrêté N°89-0908/MSPAS-CAB portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.. 266

30 Mars 1989 - Arrêté N°89-1003/MSPAS-MEN - DAF portant nomination du Corps professoral de l'Ecole de Formation des Educateurs Prescolaires (Année scolaire 1988 - 1989)..... 266

01 Avril 1989 - Arrêté N°89-1008/MSPAS-MEN portant nomination des Professeurs chargés de cours à l'Ecole Secondaire de la Santé (E.S.S). 267

- Arrêté N°89-1011/MSPAS-DAF portant nomination d'un Directeur Adjoint du Centre National d'Immunisation..... 269

- Arrêté N°89-1012/MSPAS-MEN portant nomination du Directeur Général de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie..... 269

04 Avril 1989 - Arrêté N°89-1070/MSPAS-MEN portant nomination des Professeurs et chargés de cours à l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle du Point "G" (année scolaire 1988-1989)..... 270

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

4 Avril 1989 - Arrêté N°89-1071/MEN-DNESRS portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques..... 271

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

17 Mars 1989 - Arrêté N°89-0769/MATDB-CAB portant autorisation de transfert des restes mortels..... 271

24 Mars 1989 - Arrêté N°89-0925/MATDB-CAB portant nomination des membres du Conseil de District de BAMAKO..... 271

28 Mars 1989 - Arrêté N°89-0927/MATDB-CAB portant nomination et mutation du personnel de commandement..... 271

- Arrêté N°89-0928/MATDB-CAB mettant fin aux fonctions d'un Secrétaire Général de Commune..... 273

- Arrêté N°89-0929/MATDB-CAB portant nomination de regisseurs de recettes au niveau des arrondissements.. 273

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

22 Mars 1989 - Arrêté N°89-0878/MIHE-MFC-MP portant agrément d'une fabrique artisanale de plateaux à oeufs et de pôts biodegradables pour plantes et boutures à FALADIE BAMAKO.. 273

24 Mars 1989 - Arrêté N°89-0910/MIHE-DNGM portant attribution à la Société MOHAVE MINING CORPORATION (MMC) d'un permis exclusif de recherches d'or, d'argent, de substances connexes et platinoides..... 274

- Arrêté N°89-0911/MIHE-DNGM portant attribution à la société MOHAVE MINING CORPORATION (M.M.C) d'un permis exclusif de recherches d'or d'argent, de substances connexes et platinoides..... 275

MINISTERE DES TRANSPORTS DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

24 Mars 1989 - Arrêté N°89-0912/MTTT-CAB portant avancement d'échelons du personnel titulaire des Postes et Télécommunications au Titre de 1986 à compter au 1 Janvier 1987..... 276.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 15 Mars 1989 - Arrêté N°89-0767/MFC-CAB portant institution d'une régie de recettes au Secrétariat Général du Gouvernement.....276
- 23 Mars 1989 - Arrêté N°89-0905/MFC-MTTT portant nomination d'un agent comptable à l'Office des Relais Touristiques de l'Intérieur.....277
- Arrêté N°89-0909/MFC-CAB portant nomination d'un Directeur National Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique..... 277.
- 31 Mars 1989 - Arrêté N°89-1004/MFC-DNI portant approbation de divers rôles des Impôts Directs et taxes assimilées 277
- Arrêté N°89-1005/MFC-DNI portant approbation de Divers Rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées 277
- Arrêté N°89-1006/MFC-DNI portant approbation de Divers Rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées. 277
- Arrêté N°89-1007/MFC-DNI portant approbation de Divers Rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées. 278
- Arrêté N°89-1013/MFC-CAB portant nomination d'un Administrateur Provisoire à la Banque de Développement du Mali..... 278

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

- 20 Mars 1989 - N°89-0774/MEE-CAB Portant abrogation des dispositions de l'Arrêté n°4428/MEE-CAB du 16 Novembre 1980 portant nomination d'un Directeur National Adjoint de l'Elevage. 278

AVIS ET COMMUNICATION**ANNONCES****ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI****L O I S**

N°89-12/AN-RM - Loi portant organisation des relations financières du Mali avec l'Etranger et de l'Etablissement de la Balance des Paiements extérieurs (réglementations des changes).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er/- Les relations financières avec l'étranger et l'établissement de la balance des paiements extérieurs sont organisés selon les dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER**LES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER.**

Article 2/- Sous réserve des dispositions ci-après, les relations financières entre la République du Mali et l'étranger sont libres.

Article 3/- Pour l'application de la présente loi, sauf cas particuliers qui seront définis par le Ministre chargé des Finances, il faut entendre par :

- a-PAYS ETRANGERS : les pays autres que
- 1- la République Française et ses Départements et Territoires d'Outre-Mer ;
 - 2- les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
 - 3- les autres Etats dont l'Institut d'Emission dispose d'un compte d'Opérations auprès du Trésor Français ;

La Principauté de Monaco est assimilée à la France.

b-RESIDENTS : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Mali ou dans un pays membre de la Zone Franc et les personnes morales de droit local ou étrangères pour leurs établissements au Mali.

Les personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste au Mali, acquièrent la qualité de résidents lorsqu'elles sont établies au Mali depuis deux ans.

Par nationalité étrangère, il faut entendre nationalité d'un pays extérieur à la Zone Franc. Les personnes physiques ayant la nationalité d'un pays membre de la zone franc sont en effet réputées résidentes, dès leur installation au Mali et quel que soit leur statut.

c-NON-RESIDENTS : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales de droit local ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Les personnes physiques maliennes, à l'exception des fonctionnaires maliens en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résidents lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans.

Article 4/- Les Opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Mali et l'étranger ou sur le territoire du Mali entre un résident et un non-résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du Ministre chargé des finances, être effectuées que par l'entremise de la BCEAO, et l'Office des Postes et Télécommunications ou d'une Banque agréée en qualité d'intermédiaire par le Ministre chargé des Finances.

Article 5/-1. Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité, au respect des prescriptions édictées par la présente loi pour les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

2-1 l'agrément d'un intermédiaire est révocable à tout moment.

Article 6/- Sont prohibés, sauf autorisation du Ministre chargé des Finances tous transferts ou Opérations de change au Mali tendant à la constitution par un résident, d'avoir à l'étranger ou à la détention au Mali par un résident des moyens de paiement sur l'étranger.

Article 7/- Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident, soit à destination de l'étranger, soit au Mali au

bénéfice d'un non-résident. Le Ministre chargé des finances pourra déléguer tout ou partie de son pouvoir d'autorisation préalable, soit à la Banque Centrale, soit à l'Office des changes, soit aux intermédiaires agréés par lui.

Article 8/-1. L'importation des billets de la BCEAO, de la Banque de France, ou d'un institut d'Emission ayant un compte d'Opération auprès du Trésor Français ainsi que de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères est libre.

2. L'exportation à destination des pays étrangers de moyens de paiement tels que billets, chèques, effets, ainsi que de valeurs mobilières, est soumise aux conditions et modalités déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

3. L'importation et l'exportation de l'or demeurent libres. Toutefois l'importateur ou l'exportateur doit obligatoirement lever un titre et en faire la déclaration à l'administration des douanes et à la Banque centrale.

Article 9/-1. Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident, nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de publication de la présente loi. Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères ainsi que tous les titres représentatifs d'une créance sur l'étranger, détenus au Mali, doivent être déposés chez un intermédiaire agréé, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident installé au Mali.

Article 10/- Les conditions dans lesquelles peuvent être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger, ou les paiements au Mali au profit d'un non-résident, ainsi que le régime des comptes et dossiers au Mali au nom de non-résidents sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 11/- Sont soumises à l'obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé, toutes les opérations d'importation et d'exportation de marchandises dont le montant est supérieur à 250.000F CFA.

Article 12/- Les dispositions relatives au contentieux des infractions au contrôle des changes feront l'objet d'une loi distincte.

TITRE II**DE L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS
EXTERIEURS.**

Article 13/- Afin de permettre l'établissement de la balance des paiements extérieurs de la République du Mali, le Ministre chargé des Finances peut requérir ou faire requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'extérieur de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège au Mali ainsi que, s'agissant de leur séjour ou de l'activité de leur établissement du Mali, des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'extérieur.

Article 14/- Quiconque aura refusé de répondre, ou fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 13 ci-dessus, sera passible des peines prévues aux articles 57 et 58 de l'Ordonnance n°84-19/P-RM du 22 Juin 1984 portant réglementation bancaire, sans préjudice des autres sanctions applicables en vertu de ladite Ordonnance, aux banques et établissements financiers.

1. Les informations recueillies en application de l'article 13 ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou économique.

2. Il est interdit aux agents des services publics et organismes participant au recueil de ces informations de les communiquer à tous autres organismes ou personnes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

TITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 15/- Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi et, notamment :

- Ordonnance n°77-39/CMLN du 11 Juin 1977 portant organisation des relations financières avec l'extérieur ;

- Arrêté n°2-708/MFC-CAB du 13 Juillet 1977 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°77-39/CMLN portant organisation des relations financières avec l'étranger.

- Arrêté n°2-709/MFC-CAB fixant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs du Mali.

- Instruction ministérielle n°001/MFC-CAB du 14 Juillet 1977 déterminant les modalités d'application de l'Arrêté n°2-708 du 13 Juillet 1977, relatif aux relations financières avec l'étranger.

Article 16/- Les autorisations préalables en tout ou partie et les dispositions particulières prévues par la présente loi

ainsi que toutes les autres modalités d'application subséquentes, feront l'objet d'arrêté du Ministre chargé des finances.

Koulouba, le 9 Février 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-13/AN-RM Loi relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/- Constitue une infraction au contrôle des changes, toute violation à la réglementation des relations financières avec l'étranger commise soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou, les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont les autorisations sont assorties.

Article 2/- Les dispositions de la présente Loi sont applicables :
Aux infractions au contrôle des changes de la République du Mali

Aux infractions au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine dans le respect de ses engagements internationaux.

Article 3/- Le contentieux des infractions visées à l'Article 2 est soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que le contentieux des infractions douanières, sous réserve des dispositions de la présente Loi.

**CHAPITRE II : DES INFRACTIONS AU CONTROLE
DES CHANGES NATIONAL****SECTION I : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Article 4/- Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions au contrôle des changes :

- 1°) Les agents des Douanes ;
- 2°) Les agents de l'Office des changes (Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique) ;

- 3°) Les agents des Affaires Economiques ;
 - 4°) les autres agents du Ministère des Finances désignés par le Ministre et assermentés ;
 - 5°) les Officiers de Police Judiciaire.
- Les Procès-verbaux de constatation sont transmis au Ministre des Finances.

Article 5/- Les agents visés à l'article précédent sont habilités, pour la recherche des infractions au contrôle des changes, à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur en matière douanière.

A cette fin, les agents visés au point 4 de l'article précédent seront accompagnés d'un Officier de Police Judiciaire.

Article 6/- Les agents visés à l'article 4 sont habilités, s'ils constatent une infraction au contrôle des changes :

- à saisir tous objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et et tous autres documents, relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction, le tout sous réserve d'en dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements douaniers ;
- à s'assurer de la personne des coupables, mais seulement en cas de flagrant délit.

Article 7/- Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour l'application du contrôle des changes par les agents visés à l'article 4.

Ses agents peuvent demander à tous les services publics, les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Article 8/- L'Administration des Postes est autorisée à soumettre à l'examen des agents visés à l'article 4, en vue de l'application du contrôle des changes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Article 9/- 1°) Le Gouverneur de la Banque Centrale ou son représentant informe le Ministre des Finances des infractions au contrôle des changes dont les agents de ladite Banque ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

2°) Le Ministre des Finances peut habilitier des agents de la Banque Centrale des changes dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Ils peuvent saisir tous documents permettant d'établir l'existence de l'infraction. Les procès-

verbaux dressés et les documents saisis par ces agents sont transmis au Ministre des Finances.

Article 10/- Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 195 du Code Pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application du contrôle des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre des Finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits connexes. La même disposition est applicable lorsqu'une action est intentée sur le fondement de l'article 13

SECTION 2 : DE LA POURSUITE JUDICIAIRE DES INFRACTIONS.

Article 11/- La poursuite judiciaire des infractions au contrôle des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

L'action est exercée par le Ministère Public sous réserve des dispositions de la présente Loi.

Article 12/- En matière d'infractions au contrôle des changes, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délits de droit commun.

Toutefois, lorsque l'existence de l'infraction a été dissimulée par des manoeuvres frauduleuses, le début de la prescription est différé jusqu'à la découverte de l'infraction.

Article 13/- Lorsque l'auteur d'une infraction au contrôle des changes vient à décéder avant l'intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif, le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet est fondé à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par la juridiction civile la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis et ne sont pas représentés par les héritiers, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 13, cette action se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique.

SECTION 3 : DE LA TRANSACTION.

Article 14/-1°) Le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet est autorisé à transiger avec les auteurs ou complices d'une infraction au contrôle des changes, ainsi que sur les actions prévues à l'article 13, dans les conditions de l'article 16.

2°) La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute action fondée sur les mêmes faits.

Article 15/- La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve d'infraction que si elle contient l'aveu de faits délictueux.

Article 16/-1°) Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet, dans les conditions fixées par décret.

2°) Après mise en mouvement de l'action, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre des Finances, après avis consultatif du Procureur de la République.

3°) Après jugement définitif, la transaction ne peut porter sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires.

Elle ne peut être acceptée que par décision du Ministre chargé des Finances.

Article 17/-1°) Il peut être institué une commission du contentieux des changes. Sa composition, son fonctionnement, ses attributions et les conditions de sa saisine sont fixés par décret.

2°) La commission peut être consultée par le Ministre des Finances sur toute question générale ou particulière, relative au contentieux des changes.

Elle peut également faire, de sa propre initiative, au Ministre des Finances les observations ou recommandations qu'elle juge utiles sur le contentieux des changes.

SECTION 4 : DES PEINES**PARAGRAPHE 1ER : DES PEINES PRINCIPALES**

Article 18/-1°) Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction au contrôle des changes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

2°) Lorsque, pour une raison quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant, ou lorsque le Ministre des

Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal, pour tenir lieu de la confiscation, prononce une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

3°) La valeur des objets passibles de confiscation est calculée à l'époque de l'infraction ou, si le Ministre des Finances ou son représentant en fait la demande, à la date du jugement. Des dates différentes peuvent être retenues pour les divers objets passibles de confiscation.

Article 19/- Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille à cinquante millions de francs, toute personne qui sera incitée, par écrit, propagande ou publicité à commettre une infraction au contrôle des changes, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire national ou à l'étranger.

PARAGRAPHE 2 : DE LA RECIDIVE

Article 20/- 1°) Si l'auteur d'une infraction au contrôle des changes commet, dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction au contrôle des changes ou une infraction, aux dispositions de l'article 19, le taux des pénalités encourues est porté au double.

2°) Si l'auteur d'une infraction prévue à l'article 19 commet, dans les cinq ans qui suivent une condamnation définitive, une nouvelle infraction aux dispositions de l'article 19 ou une infraction au contrôle des changes, le taux des pénalités encourues est porté au double.

PARAGRAPHE 3 : DU CONCOURS D'INFRACTION

Article 21/- En cas de pluralité d'infractions au contrôle des changes les confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

PARAGRAPHE 4 : DES PEINES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES

Article 22/- Les personnes condamnées, pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19 sont de plein droit interdites, pendant cinq ans :

- d'exercer les fonctions d'agent de change ;
- d'être électeurs, éligibles ou désignées, aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres des métiers, le tout sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits selon le droit commun.

Article 23/-1°) Les personnes visées à l'article précédent pourront en outre être interdites par le tribunal pour une durée n'excédant pas cinq ans, de diriger administrer ou gérer :

Toute Banque et agence de banque ;

Tout établissement financier et agence d'établissement financier. Une ou plusieurs catégories déterminées d'établissements financiers et les agences de ces catégories d'établissements, le tout sans préjudice des autres peines complémentaires applicables aux délits selon le droit commun.

2°) L'interdiction de diriger, administrer ou gérer un établissement emporte de plein droit interdiction d'exercer à titre personnel les activités de cet établissement.

Article 24/-Quiconque aura contrevenu aux interdictions prévues aux articles 22 et 23 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 25/-Le tribunal ordonnera que la décision portant condamnation pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19 sera, aux frais de la personne condamnée, insérée en entier ou par extrait dans les journaux qu'il désignera.

PARAGRAPHE 5 : DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET DU SURSIS

Article 26/-1°) en matière d'infractions au contrôle des changes, le tribunal ne peut relaxer le contrevenant pour défaut d'intention ;

2°) s'il retient des circonstances atténuantes, il peut ;

a) dispenser le prévenu de tout ou partie des peines corporelles applicables à l'infraction
b) décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n°3 du casier judiciaire.

Article 27/-Lorsque la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 19, la peine est prononcée comme en matière de délits de droit commun.

Article 28/-Pour les infractions au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19, le tribunal pourra ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des peines corporelles, sauf en cas de récidive.

SECTION 5 : DE LA COMPETENCE

Article 29/- 1°) Les tribunaux correctionnels connaissent de toutes poursuites pénales pour infractions au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19.

2°) En matière d'infractions au contrôle des changes, lorsqu'un procès-verbal a été dressé l'action est portée devant le tribunal le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

Dans les autres cas, et pour les infractions prévues à l'article 19 l'action est portée devant le tribunal compétent selon le droit commun ; à défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Bamako.

Article 30/-Les actions prévues à l'article 13 sont portées devant la juridiction compétente selon les règles ordinaires de la compétence d'attribution et territoriale en matière civile, à défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Bamako.

SECTION 6 : DU PRODUIT DES POURSUITES

Article 31/-Le produit des transactions ou des confiscations et autres condamnations pécuniaires prévues pour infraction au contrôle des changes est reparté dans les conditions fixées par décret.

SECTION 7 : DES POURSUITES A L'ETRANGER (L'ETRANGER S'ENTEND TOUT PAYS AUTRE QUE LE MALI).

Article 32/-Lorsqu'une infraction au contrôle des changes national est poursuivie à l'étranger et que les autorités de l'Etat poursuivant sollicitent, avant de transiger, l'agrément des autorités nationales cet agrément est donné par le Ministre des Finances.

L'agrément précise que le corps du délit ou, à défaut, sa valeur devra être acquis à l'Etat National.

La transaction, conclue et exécutée conformément aux dispositions ci-dessus, déteint toute action fondée sur les mêmes faits devant les juridictions nationales.

Article 33/-La condamnation définitive prononcée à l'étranger pour infraction au contrôle des changes national ou pour l'infraction prévue à l'article 19 emporte de plein droit, sur le territoire national, les interdictions prévues à l'article 23.

Article 34/-Lorsque la condamnation prononcée à l'étranger pour infraction au contrôle des changes national a permis d'obtenir la remise aux autorités nationales du corps du délit ou, à défaut, de sa valeur, aucune action fondée sur les mêmes faits ne peut plus être intentée devant les juridictions nationales.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS AU CONTROLE DES CHANGES D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Article 35/-Toute infraction au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine dans le respect de ses engagements internationaux est considérée, pour l'application des Lois relatives à l'extradition et à la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait qualifié de délit par la loi nationale.

Article 36/-1°) lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article précédent ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au chapitre II pour les infractions au contrôle des changes national, sous réserve des dispositions suivantes :

2°) la poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction, certifiant :

-soit que l'infraction, sans être prescrite ou administrée, n'a donné lieu à aucune transaction ou jugement définitif sur son territoire ;

-soit, si une transaction a été conclue ou un jugement définitif prononcé, que les obligations stipulées ou les condamnations pécuniaires prononcées sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

3°) en l'absence de transaction ou de jugement définitif, l'action publique ou l'action prévue à l'article 13 peut être portée devant les juridictions nationales.

4°) Si une transaction a été conclue, l'exécution des obligations peut être poursuivies devant les juridictions nationales, à moins que l'Etat requérant ne renonce à se prévaloir de la transaction inexécutée et demande l'exercice des actions prévues au paragraphe 3.

5°) si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales.

Le jugement prononcé à l'étranger emporte les interdictions prévues aux articles 22 et 23, sous les distinctions de l'article 33.

6°) Le retrait de la requête visée au paragraphe 2 met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales, ou dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5, avant l'exécution des obligations ou des condamnations.

7°) les demandes de transaction sont, avant toute acceptation par les autorités nationales, soumises à l'agrément préalable de l'Etat requérant.

8°) Le corps du délit ou à défaut sa valeur, obtenu par voie de transaction condamnation ou autrement est acquis à l'Etat requérant, déduction faite, le cas échéant, de la fraction déjà recouvrée par celui-ci. Le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 31.

9°) Les procès-verbaux établis par les agents de l'Etat requérant habilités à constater les infractions au contrôle des changes, ont devant les juridictions nationales, la même force probante que celle qui leur est reconnue par la loi de l'Etat requérant.

Article 37/-Toute incitation par écrit, propagande ou publicité à commettre une infraction au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine dans le respect de ses engagements internationaux est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait accompli sur le territoire de cet Etat et qualifié de délit par la loi nationale, qu'elle ait ou non été suivie d'effet qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire de cet Etat ou d'un autre Etat.

Article 38/-1°) lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article précédent ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée pour l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au chapitre II pour les infractions visées à l'article 19, sous réserve des dispositions suivantes :

2°) La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction, certifiant :

-soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucun jugement définitif sur son territoire ;

-soit, si un jugement définitif a été prononcé, que le produit des condamnations pécuniaires n'a pu être entièrement recouvré, sans que ce soit par l'effet de la prescription d'une remise de peine d'une amnistie.

3°) en l'absence de jugement définitif, l'action publique peut être portée devant les juridictions nationales.

4°) si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales, le jugement prononcé à l'étranger emporte les interdictions prévues aux articles 22 et 23, sous les distinctions de l'article 33.

5°) Le retrait de la requête visée au paragraphe 2 met fin aux poursuites, s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales, ou dans le cas prévu au paragraphe 4, avant l'exécution des condamnations.

CHAPITRES IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 39/- Les dispositions de la présente Loi entreront en vigueur le 10 Février 1989 les dispositions des sections 1 et 4 du chapitre II, de l'article 33, du chapitre II et de l'article 14 de la Loi n°89-13/AN-RM du 10 Février 1989 s'appliqueront aux infractions commises après cette date. Les dispositions des sections 2 et 5 du chapitre II et celles de l'article 34 s'appliqueront sous réserve des prescriptions acquises aux actions engagées ou susceptibles d'être engagées après cette date. Les dispositions de la section 3 du chapitre II et celles de l'article 32 s'appliqueront aux transactions conclues après cette date. Les dispositions du décret prévu à l'article 31 s'appliqueront aux transactions conclues et aux condamnations prononcées après son entrée en vigueur/-

Koulouba, le 10 Février 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-24/AN-RM autorisant l'approbation du contrat de prêt entre la République du Mali et la Communauté Economique Européenne signé le 2 Juillet 1988 à Bamako relatif au financement du projet d'appui à la création d'Entreprises et à l'insertion des jeunes diplômés.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique/- Est autorisée l'approbation du contrat de financement entre la République du Mali et la Communauté Européenne (CEE) relatif à la création d'entreprises et à l'insertion des jeunes diplômés signé le 2 Juillet 1988 à Bamako.

KOULOUBA, LE 16 MARS 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-25/AN-RM ratifiant l'Ordonnance n°89-21/P-RM, portant création d'un Fonds d'Indemnisation et de Réinsertion des Travailleurs licenciés des Entreprises Publiques.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 Janvier 1989
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique/- Est ratifiée et Validée l'Ordonnance n°88-21/P-RM du 5 Décembre 1988 portant création d'un fonds d'indemnisation et de réinsertion des travailleurs licenciés des Entreprises Publiques.

Koulouba, le 21 Mars 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-026/AN-RM autorisant la ratification de l'Accord Constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de NIAMEY signé le 19 Décembre 1982 à YAMOSSOKORO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 JANVIER 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

- Est autorisée la ratification de l'Accord Constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de NIAMEY signé le 19 Décembre 1982 à YAMOUSSOKORO.

KOULOUBA, le 25 Février 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°89-027/AN-RM portant autorisation de ratification de la convention de coopération et d'assistance mutuelle dans le domaine administratif entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signée le 29 Avril 1987 à BAMAKO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 JANVIER 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

- Est autorisée la ratification de la convention de coopération et d'assistance mutuelle dans le domaine administratif entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signée le 29 Avril 1987.

KOULOUBA, le 25 Mars 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°89-030/AN-RM autorisant la ratification de l'accord Constitutif de l'Institut Supérieur des Sciences et Techniques Halieutiques signée le 31 Octobre 1983 à NIAMEY.

KOULOUBA, le 25 Mars 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°89-032/AN-RM portant autorisation d'approbation de l'accord de coopération en matière de cartographie entre la République du Mali et la République du Sénégal signé le 4 Février 1988 à DAKAR.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 31 JANVIER 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

- Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de cartographie entre la République du Mali et la République du Sénégal signé le 4 Avril 1988 à DAKAR.

KOULOUBA, le 25 Mars 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°89-033/AN-RM autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé le 22 Août 1988 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Gabonaise.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 31 JANVIER 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

- Est autorisée la ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé le 2 Août 1988 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Gabonaise.

KOULOUBA, le 25 Mars 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°89-034/AN-RM autorisant la ratification du protocole d'Accord sur les facilités réciproques en matière de transit entre la République du Mali et la République de Guinée signée à CONAKRY le 11 Novembre 1989.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 JANVIER 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

- Est autorisée la ratification du protocole d'accord sur les facilités réciproques en matière de transit entre la République du Mali et la République de Guinée signé à CONAKRY le 11 Novembre 1989.

KOULOUBA, le 25 Mars 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°89-035/AN-RM portant autorisation de ratification du protocole d'Accord de Coopération en matière de transports routiers entre la République du Mali et la République de Mauritanie signé le 29 Avril 1987 à BAMAKO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 JANVIER 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

- Est autorisée la ratification du protocole
d'accord de coopération en matière de
transports routiers entre la République du
Mali et la République Islamique de Mauritanie
signé le 29 Avril 1987 à BAMAKO.

KOULOUBA, le 25 Mars 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°89-036/AN-RM autorisant la ratification
de la convention d'assistance administrative
mutuelle en matière douanière entre le
Gouvernement de la République du Mali et le
Gouvernement de la République de Guinée signée
à CONAKRY le 11 Novembre 1987

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 23 JANVIER 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

- Est autorisée la ratification de la
Convention d'assistance administrative
mutuelle en matière douanière entre le
Gouvernement de la République du Mali et le
Gouvernement de la République de Guinée signée
le 11 Novembre 1989 à CONAKRY.

KOULOUBA, le 25 Mars 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

P R E S I D E N C E

Ordonnance n°89-06/P-RM portant création d'un
projet Elevage Mali nord-Est.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Accord de prêt n°

VU l'Ordonnance 79-9-CMLN du 19 Janvier 1979
portant principes fondamentaux de la
création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics ;

VU la Loi 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'Ordonnance ;

La Cour Suprême entendu en sa séance du 30
Janvier 1989 ;

le Conseil des Ministres entendu en sa séance
du 1er Février 1989.

ORDONNE :

Article 1er/- Il est créé un Service Rattaché
dénommé "Projet Elevage Mali Nord-Est".

Article 2/- Le Projet élevage Mali Nord-Est a
pour mission :

-de moderniser l'élevage par une rationalisa-
tion de la gestion des troupeaux et de
l'exploitation des pâturages ;

-d'encourager à la sédentarisation par la
promotion d'une économie d'oasis et des
infrastructures adaptées ;

-de conserver et d'Améliorer les ressources
fourragères ;

En outre, il est chargé de :

-la production des cultures céréalières et
maraîchères ;

-la lutte contre la désertification ;

-la sécurisation de la santé des populations.

Article 3/- La zone d'intervention du projet
concerne la totalité des cercles de
Gao, Ansongo, Ménaka et l'Arrondissement
Central de Bourem.

Article 4/- Le projet dispose d'un Compte
d'Affectation spécial domicilié dans une
Banque.

Article 5/- les modalités d'organisation et de
fonctionnement du Projet Elevage Mali Nord-
Est sont déterminées par un Décret pris en
Conseil des Ministres.

Article 6/- La présente Ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus prochaine session
sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 8 MARS 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance n°89-07/P-RM portant ouverture d'un Compte d'Affectation Spécial dénommé "Fonds de l'élevage Mali Nord-Est".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 VU la Constitution ;
 VU l'Ordonnance n°46-bis/PG du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
 VU l'Ordonnance n°89-06/P-RM du 8 Mars 1989 portant création du Projet Elevage Mali Nord-Est ;
 VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
 La Cour Suprême entendue en sa séance du 30 Janvier 1989 ;
 Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Février 1989.

ORDONNE :

Article 1er/- Il est créé un compte d'affectation spécial dénommé "Fonds de l'Elevage Mali Nord-Est" pour la mise en oeuvre du Projet Agro Sylvopastoral. "Projet Elevage Mali Nord-Est" localisé en 7ème région (cercles de Gao, Ansongo Ménaka et l'Arrondissement central de Bourem).

Article 2/- Un Compte financier sera ouvert au nom de ce fonds dans l'une des Banques de la Place.

Article 3/- Ce compte est destiné à financer les activités du projet vise :

- la modernisation de l'élevage par une rationalisation de la gestion des troupeaux et de l'exploitation des pâturages ;
- l'encouragement à la sédentarisation par la promotion d'une économie d'oasis et des infrastructures adaptées ;
- la conservation et l'amélioration des ressources fourragères ;
- la promotion des cultures céréalières et maraîchères ;
- la lutte contre la désertification ;
- et la sécurisation de la santé des populations.

Article 4/- Ce compte est crédité par les ressources provenant :

- des financements extérieurs affectés à la mise en oeuvre du projet Mali Nord-Est ;
- des recettes de la vente des produits Vétérinaires et aliments bétails ;
- des taxes et redevances éventuelles perçues par le projet.

Article 5/- Ce compte est débité des sommes nécessaires :

- à l'amélioration de l'élevage ;
- à la réalisation des infrastructures d'appui à la sédentarisation ;
- à la réalisation des périmètres irrigués ;
- aux études d'exécution et de préparation de la seconde phase ;

- au suivi-évaluation ;

- au crédit ;

- à l'alphabétisation et la formation des nomades.

Article 6/- Le Ministre chargé de l'Elevage est l'Ordonnateur principal du Fonds il peut déléguer ses attributions à un ordonnateur délégué nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'élevage et du ministre des Finances et du Commerce.

Article 7/- Une régie d'avance sera instituée auprès du Projet et domiciliée dans une banque de la place, et ses modalités de gestion seront arrêtées d'un commun accord entre le Ministre chargé de l'élevage et le Ministre chargé des finances et du Commerce.

Article 8/- La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

KOULOUBA, LE 8 MARS 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance n°89-09/P-RM portant création du Commissariat à la Réforme Administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
 VU la Loi 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
 VU l'Ordonnance n°79-9 du 19 Janvier 1979 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;
 La Cour Suprême entendue en sa séance du 27 Février 1989
 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Mars 1989.

ORDONNE :

Article 1er/- Il est créé un service central dénommé Commissariat à la Réforme Administrative.

Article 2/- Le Commissariat à la Réforme Administrative a pour mission de concourir à l'adaptation de l'administration aux exigences de développement par :

- les actions de réforme au niveau des

services publics, para-publics et collectivités territoriales

-des études et les recherches en vue de l'amélioration et de la rationalisation de la gestion, de la réglementation des procédures, structures méthodes et moyens d'action de l'administration.

-l'élaboration de recommandations appropriées en ce qui concerne le respect des règlements normes et directives en matière de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics

-l'évaluation périodique des actions de réforme.

Il donne son avis sur tout projet de création de modification de structure administrative ainsi que sur tout avant projet de cadre organique élaboré par les services.

Article 3/-Le Commissariat à la Réforme Administrative est dirigé par un fonctionnaire de la catégorie A qui prend le titre de Commissaire à la Réforme Administrative.

Le Commissaire à la Réforme Administrative est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4/-L'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Réforme Administrative sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5/-La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 9 MARS 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance n°89-10/P-RM portant création de l'Inspection des Services du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-09/OMLN du 19 Janvier 1979 portant Principes Fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 23 Janvier 1989

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Janvier 1989

ORDONNE :

Article 1er/-Il est créé un service central dénommé Inspection des Services du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Article 2/-L'Inspection des Services du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme a pour mission :

-de contrôler et d'inspecter systématiquement tous les services relevant du Département, en vue de vérifier l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;

-d'examiner le fonctionnement de tous les services en vue de déterminer si des modifications d'ensemble ou de détail doivent être apportées ou si des mesures générales ou particulières doivent être prises en ce qui concerne leur gestion ;

-d'effectuer pour le compte du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme des missions spéciales d'enquête et d'information ;

-de contribuer à l'éducation professionnelle et civique des agents.

Article 3/L'Inspection des services du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté dans ses fonctions par des Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions.

Article 4/-Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection des Services du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme sont fixées par Décret pris en conseil des Ministres.

Article 5/-La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

KOULOUBA, LE 14 MARS 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance n°89-11/P-RM autorisant la ratification de l'Accord relatif au trafic aérien de lignes, signé le 27 Juin 1981 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le conseil Fédéral suisse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 VU la constitution ;
 VU l'Accord relatif au trafic aérien de lignes, signé le 27 Juin 1981 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le conseil Fédéral Suisse ;
 VU la Loi 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
 La cour Suprême entendu en sa séance du 20 Février 1989 ;
 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Février 1989 ;

ORDONNE /

Article 1er /-Est autorisée la ratification de l'Accord relatif au trafic aérien de lignes signé le 27 Juin 1981 à Bamako entre le gouvernement de la République du Mali et le Conseil Fédéral suisse.

Article 2 /-La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 17 MARS 1989
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-072/P-RM Par décret en date du 17 Mars 1989

Article 1er /-Monsieur Dramane ZERBO, n°mle 118.19-X, Ingénieur d'Agriculture de 1ère classe 13ème échelon, précédemment en service à la Direction Nationale du Génie Rural est nommé Directeur Général de la Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériels Agricoles (SMECMA).

Article 2 /-Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET N°89-073/P-RM Portant organisation et modalités de fonctionnement du projet "Elevage Mali Nord-Est".

TITRE I : ADMINISTRATION-DIRECTION

Chapitre I : de l'Administration

Article 1er /-Le Projet Mali Nord-Est est un service rattaché à la Direction Nationale de l'Elevage.

Article 2 /-Le Projet est administré par un Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance définit les orientations générales du projet.

Il décide de l'affectation de tout bien du projet aux coopératives et aux associations pastorales. Il approuve l'inventaire annuel et les états financiers après certification par son commissaire aux comptes.

Article 3 /-Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

- le Ministre de l'Environnement et de l'Elevage ;
- le Ministre du Plan ou son représentant ;
- le Ministre de l'Agriculture ou son représentant
- le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant ;
- le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base ou son représentant ;
- le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ou son représentant ;
- le Gouverneur de la Région de Gao ou son Représentant ;
- trois représentants des sections UDFM de la Région de Gao,
- le Directeur Général de la Banque Nationale pour le Développement Agricole (B.N.D.A.) ;
- Assistent en qualité d'observateurs les Directeurs Régionaux à Gao de :
- l'Elevage ;
- l'Agriculture ;
- l'Action Coopérative ;
- la Santé Publique ;
- Eaux et forêts ;

Le Directeur du projet assiste aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

Article 4 /-Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an en session ordinaire. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou de la moitié au moins de ses membres chaque fois que l'intérêt du projet l'exige.

Article 5/- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de Séance.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

Article 6/- Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint dont les attributions spécifiques sont précisées par l'acte de nomination.

Article 8/- Le Directeur est aidé dans ses fonctions de coordination par un Comité Technique, composé d'un représentant de chacune des structures régionales associées à l'exécution du projet, à savoir : l'Elevage, les Eaux et Forêts, l'Action coopérative, l'Alphabétisation Fonctionnelle, la Santé Publique, l'Agriculture et le Génie Rural. Le comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de sa compétence.

Article 8/- Le Comité Technique de coordination fait le point de l'exécution des programmes arrêtés et propose les mesures à prendre pour lever les contraintes. Il examine les problèmes de coordination entre les intervenants;

Le Comité Technique de coordination se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Directeur du projet.

Article 9/- La Direction du projet comprend deux divisions :

- la Division Programmation Coordination et Suivi ;
- la Division Administrative et Financière.

Article 10/- La Division Programmation Coordination Suivi est chargée de veiller à la bonne intégration de l'ensemble des actions programmées. Dans le plan d'opération, Elle s'assurera que ces actions permettent d'atteindre les objectifs visés par le projet.

Elle comprend deux sections :

- la section programmation et coordination
- la section suivi et évaluation.

Article 11/- La division Administrative et Financière est chargée de la question de ressources humaines, du matériel affecté au projet de la liquidation des dépenses engagées par le projet.

Elle comprend quatre (4) sections :

- la section du personnel ;
- la section du matériel ;
- la section de la comptabilité ;

Article 12/- Le Directeur Général et le Directeur Adjoint sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Elevage :
-les Chefs de divisions sont nommés par Décision du Ministre de l'Environnement et de l'Elevage.

TITRE II : ORGANISATION DES GROUPES PASTORAUX

Article 13/- Le projet est chargé de créer des zones pastorales aménagées et exploitées par les éleveurs organisés en groupes pastoraux.

Article 14/- Chaque groupe élit un Comité de gestion responsable de l'application des dispositions arrêtées par le projet notamment en matière de :

- rotation des pâturages ;
- utilisation judicieuse des points d'eau ;
- application des mesures de politique sanitaire ;
- alphabétisation fonctionnelle et soins de santé primaire ;
- crédit et commercialisation.

Article 15/- L'affectation des zones pastorales aux éleveurs sera faite par le projet sous l'égide de l'autorité administrative régionale.

Le projet établira avec les associations pastorales des contrats d'exploitation et de gestion des pâturages et des points d'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16/- Le Ministre de l'Environnement et de l'Elevage et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.-

N°89-074/P-RM Par décret en date du 17 Mars 1989

Article 1er/- Sont nommés membres du Cabinet du Gouverneur de la Région de Ségou, les personnes dont les noms suivent :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Oumar Fambougouri TRAORE n°mle 265.86-Y, Administrateur Civil de 1ère classe 13ème échelon, précédemment Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Sikasso.

CONSEILLERS AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Monsieur Bila Sina GUINDO n°mle 308.23-B, Administrateur Civil de 1ère classe 5ème échelon, précédemment Commandant de Cercle de Ségou.

Article 2/- les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-075/P-RM Par décret en date du 17 Mars 1989

-Est ratifié l'Accord relatif au trafic aérien de lignes, signé le 27 Juin 1981 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Conseil Fédéral Suisse.

N°89-076/P-RM Par décret en date du 20 Mars 1989

-Monsieur Oumar Issiaka BA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 2^e Mars 1989 et pendant toute la durée de l'absence du Président du gouvernement.

N°89-077/P-RM Par décret en date du 20 Mars 1989

Article 1er/-Monsieur Bakary BOUARE n°mle 348.80-R, Administrateur Civil de 2ème classe 5ème échelon précédemment Conseiller au Développement du Gouverneur de Région de Tombouctou est nommé Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de Région de Kayes en remplacement de Monsieur Daouda TANGARA muté.

Article 2/-Les Conseillers aux Affaires Administratives de gouverneur de Région dont les noms suivent reçoivent les mutations ci-après :

1°) Région de Sikasso

-Monsieur Amadou Hamadoun DIALL n°mle 287.15-S, Administrateur civil de 2ème classe 16ème échelon précédemment Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de Région de Ségou, en remplacement de M.Oumar F.TRAORE appelé à d'autres fonctions

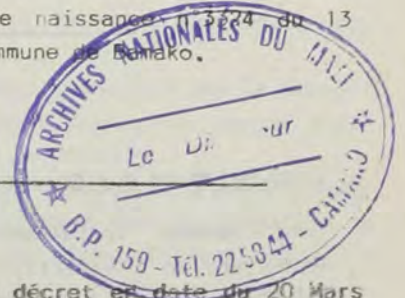
2°) Région de Tombouctou

-Monsieur Daouda TANGARA, n°mle 308.24-C, Administrateur Civil de 2ème classe 15ème échelon en remplacement de Monsieur El Hadji Sékou DEMBELE appelé à d'autres fonctions.

N°89-078/P-RM Par décret en date du 20 Mars 1989

-Le changement de nom est accordé à la personne ci-après dénommée :

Idrissa DIARRA né le 1er Octobre 1962 à Bamako de feu Sékou KANTE et de Fanta DIAKITE précédemment dénommé Idrissa KANTE suivant extrait d'acte de naissance n°3224 du 13 Août 1964 de la Commune de Bamako.



N°89-079/P-RM Par décret en date du 20 Mars 1989

Article 1er/-Sont élevées aux dignités ci-après à titre Etranger, les Personnalités de la République d'Argentine dont les noms suivent:

GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI

Docteur Victor MARTINEZ, Vice-Président, Président du Sénat

Docteur Juan C. PUGLIESE, Président de la Chambre des Députés

Sénateur Adolfo GASS, Président de la Commission des Relations Extérieures

Docteur Frederico Storani, Président de la Commission des Relations Extérieures de la chambre des Députés.

L.I.C. DANTE CAPUTO, Ministre des Relations Extérieures et du Culte

Ambassadeur Susana Ruiz CERUTTI, Secrétaire d'Etat aux Relations Extérieures

Ambassadeur Nicolas A. SONCHEIN, Directeur National du Protocole

Ambassadeur Ruben VELA, Directeur du Département Afrique Sub-Saharienne

Monsieur Mario Gorcuera IBANEZ, Ambassadeur d'Argentine au Mali.

Ambassadeur Ernesto de la GUARDIA, Sous-Secrétaire d'Etat chargé de la Politique Extérieure

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI

Capitaine Fausto LOPEZ, Chef de la Maison Militaire de la Présidence de la Nation

Ministre Jose LEDESMA, Directeur Adjoint du Département Afrique Sub-Saharienne

Ministre Alfredo CHIARADIA, Chef de Cabinet du Chancelier.

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI

Conseiller Fernandez BESADA

Conseiller Juan Ramon GILBERT

CHEVALIERE DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI

Secrétaire Maria Alicia CUZZIONI

N°89-080/P-RM-Par Décret en date du 20 Mars 1989

Est ratifié l'Acte Constitutif portant création de l'Organisation Africaine de Cartographie et de Télédétection signé à ADDIS ABEBA le 16 Février 1988.

N°89-081/P-RM-Par Décret en date du 21 Mars 1989

Sont nommés Inspecteurs des Services du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. DEMBA TRAORE, N°Mle 288-67-B, Administrateur Civil de 1ère classe, 7^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités territoriales.
- M. HAMEYE SOURGOU YATTARA, N°Mle 100-49-F, Administrateur Civil de 1ère classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

N°89-082/P-RM-Par Décret en date du 28 MARS 1989

Madame CISSE née KAIDAMA MARIAM YUBA SIDIBE N°Mle 287-34-M, Administrateur Civil de 1ère classe, 5^e échelon, précédemment en service au Ministère du Plan, est nommée Chargée de Mission au Cabinet du Président de la République.

DECRET N°89-083/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger

DISPOSITION PRELIMINAIRES

ARTICLE 1er/ L'Office du Niger est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la tutelle de l'Agriculture. Les attributions de tutelle s'exercent conformément aux dispositions de la loi N°87-51/AN-RM du 10 Août 1987.

ARTICLE 2/ Le siège de l'Office du Niger est fixé à SEGOU. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE I.- ADMINISTRATION

ARTICLE 3/ Les organes d'administration de l'Office du Niger sont :

- le Conseil d'administration
- la Direction Générale
- Le Comité de Gestion.

CHAPITRE I.- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**a)- DE L'ORGANISATION**

ARTICLE 4/ L'Office du Niger est administré par un Conseil d'Administration. Les Administrateurs sont les représentants de l'Etat, ils sont choisis pour leurs qualités ou compétence particulières, et, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 5/ Le Conseil d'Administration de l'Office du Niger est composé de onze (11) membres. Les sièges au sein du Conseil sont ainsi repartis :

- Présidence..... 1
- Ministère des Finances et du Commerce..... 2
- Ministère du Plan..... 1
- Ministère de l'Environnement et de l'Elevage..... 1
- Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie..... 1
- Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction..... 1
- Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base..... 1
- Ministère de la santé Publique et des Affaires Sociales..... 1
- Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique..... 1
- Ministère de l'Education Nationale..... 1

ARTICLE 6/ Les Administrateurs sont rémunérés par des jetons de présence dont le taux est déterminé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation expresse du Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 7/ Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein un Président et un Vice-président. Les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général sont distinctes.

ARTICLE 8/ Les Administrateurs sont soumis au paiement d'un cautionnement individuel conformément aux dispositions de la loi n°87-51/AN-An du 10 Août 1987 et de ses règlements d'application.

a) DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9/ Le Conseil d'Administration se

réunit sur convocation de son Président toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins une (1) fois tous les trois (3) mois. Le Conseil peut également se réunir à la demande du Ministre chargé de tutelle.

ARTICLE 10/ Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Seuls les membres du Conseil assistent à ses réunions, toutefois le Commissaire du Gouvernement, le Commissaire aux Comptes, le Directeur Général et l'Agent Comptable assistent aux travaux du Conseil avec voix consultative.

ARTICLE 11/ La présence des 2/3 au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations du Conseil. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des Procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signé par le Président et le vice-Président et le Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 12/ Les membres du Conseil sont responsables de toutes les décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leur fonction, conformément aux dispositions de la loi N°87/AN-RM du 10 Août 1987 et ses règlements d'application.

ARTICLE 13/ Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur.

c°)- LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14/ Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'Entreprise dans le cadre des missions générales prescrites et des objectifs assignés par le Gouvernement. A cet effet, il établit :

- le programme d'investissement
- le plan de financement
- les programmes annuels de production
- la proposition d'affectation des résultats d'exploitation.

Aussi, il élabore un rapport d'activités qu'il soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 15/ Le Conseil d'Administration approuve le cadre organique des emplois, élabore le projet de contrat-plan qu'il négocie au nom de l'office du Niger.

ARTICLE 16/ L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise pour tout engagement d'un montant supérieur à Cent (100) Millions de Francs CFA. Il est obligatoirement consulté pour tous les actes affectant directement ou indirectement le patrimoine de l'Entreprise.

ARTICLE 17/ Le Conseil d'Administration veille à l'application de ses décisions. Il peut à cet effet se faire communiquer copie de tous

documents et pièces justificatives qui lui paraissent nécessaires.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18/ Le Président du Conseil d'Administration exerce un contrôle permanent sur la gestion de l'Entreprise.

Il prépare et convoque les sessions du Conseil veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil.

Le Président prépare le rapport que le Conseil d'Administration doit présenter chaque année au Ministre chargé de tutelle.

ARTICLE 19/ En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-président auquel il peut déléguer une partie de ses attributions.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 20/ Le Directeur Général :

L'Office du Niger est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret sur la proposition du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est assisté dans ses fonctions d'un Directeur général Adjoint nommé par le Conseil d'Administration sur la proposition du Directeur Général.

ARTICLE 21/ Le Directeur Général est soumis au cautionnement et à la responsabilité prévus par la loi n°87-51. Il est investi des pouvoirs les plus larges pour engager et représenter l'office du Niger auprès des tiers.

ARTICLE 22/ Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration de la réalisation, dans les délais fixés, des objectifs et de la bonne gestion des moyens mis à sa disposition.

ARTICLE 23/ Le Directeur général Adjoint :

Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans toutes les tâches que celui-ci lui confie.

En cas d'absence du Directeur Général, ses fonctions sont exercées de plein droit par le Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE III - LE COMITE DE GESTION

ARTICLE 24/ Il est institué un comité de Gestion chargé d'assister le Directeur général dans la recherche des moyens et méthodes en vue de l'amélioration de la gestion de l'entreprise et des conditions de travail. Le comité de gestion réunit :

- le Directeur Général et son Adjoint,
- les Chefs de service,
- les deux (2) à quatre (4) représentants des travailleurs.

TITRE III - LE REGIME FINANCIER

CHAPITRE I - LA COMPTABILITE

ARTICLE 25/ L'Office du Niger a l'obligation de tenir une comptabilité conforme au plan comptable général en vigueur.

L'Agence comptable est tenue par un Agent comptable nommé par un arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

ARTICLE 26/ L'Agent Comptable a la qualité de Comptable public. A ce titre, il est soumis aux obligations de la fonction et encourt les responsabilités propres à cette catégorie d'agents. Il est tenu au versement d'un cautionnement individuel dont les formes, le montant et la nature sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 27/ Dans le cadre du règlement financier applicable, il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes et du paiement des dépenses de la tenue des caisses.

ARTICLE 28/ L'Office du Niger est soumis aux règles de la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

CHAPITRE II.- BUDGET ET CONTRAT-PLAN

ARTICLE 29/ Les recettes et dépenses de l'Office du Niger sont portées annuellement dans un budget prévisionnel général dont la nomenclature est approuvée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 30/ Le programme d'activité prioritaire de l'Office du Niger est précisé pour une période couvrant plusieurs exercices par un document contractuel passé avec l'Etat. Le contrat-plan définit les objectifs et les engagements financiers respectifs des co-contractants pour la période considérée.

CHAPITRE III.- AFFECTATION RESULTATS D'EXERCICE

ARTICLE 31/ Les résultats d'exercice, après amortissement et provisions, sont affectés comme suit :

- couverture des déficits antérieurs
- prélèvement pour dotation au fonds social
- affectation de 5 % au Fonds de Reserve légale "
- affectation du solde en "Fonds de Reserve d'investissements et d'équipement."

ARTICLE 32/ Cette affectation des résultats décidée par le Conseil d'Administration est soumise à l'approbation expresse du Ministre de tutelle.

TITRE IV.- DISPOSITONS FINALES

ARTICLE 33/ Les organes de contrôle :

L'Office du Niger est soumise aux différents contrôles prévus par la loi N°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 et ses règlements d'application.

ARTICLE 34/ ~~le présent décret qui abroge~~ toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°217/PG-RM du 31 Août 1981 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger.

N°89-084/P-RM-Par Décret en date du 29 Mars 1989

Est élevé à la dignité de " GRAND CROIX" de l'ordre National du Mali à titre Etranger Son Excellence le Général JOAO BERNARD VIEIRA, Président du Conseil d'Etat de la République de GUINEE BISSAU.

N°89-085/P-RM-Par Décret en date du 29 Mars 1989

Madame TRAORE née AFOUSSATOU THIERO, N°Mle 265-99-M, Magistrat de 2é grade, 1er groupe, 2é échelon mise en disponibilité par décret n°89/P-RM du 15 Avril 1987, est sur sa demande rappelée à l'activité.

N°89-086/P-RM-Par Décret en date du 29 Mars 1989

Madame KOUYATE FATOUMATA FANE, N°Mle 348-88-A, Administrateur Civil de 2é classe, 7é échelon, précédemment Directeur Adjoint du Centre de Perfectionnement des Travaux Publics, est nommée Inspecteur des Travaux Publics.

N°89-087/P-RM-Par Décret en date du 29 Mars 1989

ARTICLE 1er/ Il est accordé conjointement à la République du Mali et à la Société BHP-UTAH-MALI INC, un permis d'exploitation valable pour l'or et les substances connexes dans les conditions déterminées par le présent décret.

ARTICLE 2/ Le périmètre dudit permis est défini de la façon suivante et inscrit sur 1

registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le N° Permis...

POINT A : 10°52,3' Nord
6° 5,5' Ouest

POINT B : 10°52'3" Nord
6° 1. 6' Ouest

POINT C / 10°54'1" Nord
6° 1'6" Ouest

POINT D : 10°45'1" Nord
6° 5'5" Ouest

soit une superficie totale de 92,4 Km²

ARTICLE 3/ La durée de validité du permis est de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Il sera renouvelé si l'exploitation du gisement nécessite cette prorogation sans que la durée maximale ne puisse excéder 30 ans conformément à l'article 25 de l'ordonnance n°34 portant Code Minier.

ARTICLE 4/ En application des dispositions de l'article 90 du décret N°112/PG-RM du 3 Septembre 1970, les titulaires du permis devront tenir sur leurs chantiers :

- un plan des travaux effectués établi à une échelle adaptée à la nature des travaux
- un registre d'avancement des travaux
- un registre de contrôle journalier de la main-d'oeuvre
- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition.

ARTICLE 5/ Conformément aux dispositions de l'article 92 du décret N°112/PG-RM du 3 Septembre 1970, les titulaires du permis devront fournir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines les documents périodiques suivants :

- a)- dans la première quinzaine de chaque mois un rapport succinct de l'activité du mois écoulé,
- b)- dans le premier mois de chaque année, un état statistique de l'année précédente,
- c)- un rapport trimestriel détaillé des travaux effectués d'une part et un rapport sur les résultats obtenus au cours de l'année d'autre part.

ARTICLE 6/ Ce permis d'exploitation est soumis à la Convention établie entre la République du Mali et UTAH International Inc en date du 14 Avril 1987 et à toutes les obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à la dite Convention.

N°89-088/P-RM-Par Décret en date du 29 Mars 1989

Est nommé "COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI A TITRE POSTHUME", Monsieur ABOULAYE FADIGA Précédemment Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

DECRET N°89-089/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services du Ministère des Transports des Télécommunications et du Tourisme.

I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er/ L'Inspection des services du Ministère des transports, des Télécommunications et du Tourisme est placée sous l'autorité du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

ARTICLE 2/ L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Transports, des télécommunications et du Tourisme.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie "A".

II.- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3/ L'Inspecteur en Chef est responsable devant le Ministre de la marche générale du service. A cet effet :

- il assure l'animation, la coordination et le contrôle des activités de l'inspection
- il élabore le programme annuel d'inspection et en assure l'exécution
- il répartit les missions d'inspection et de contrôle entre les Inspecteurs
- il peut requérir le concours de toute personne étrangère au service en raison de sa compétence pour l'examen d'une question particulière

ARTICLE 4/ L'Inspecteur en Chef établit un rapport annuel comportant les points suivants

- les services et organismes contrôlés
- les constatations faites, les erreurs et les insuffisances relevées
- les mesures de redressement prises
- les réformes et améliorations souhaitées pour un meilleur fonctionnement des services et organisations contrôlés.

ARTICLE 5/ Les missions d'Inspection et de contrôle sont décidées par le Ministre soit d'autorité, soit sur proposition de l'Inspecteur en Chef.

ARTICLE 6/ Les Inspecteurs en mission ont accès à tous lieux et à tous documents, pièces comptables, rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout organisme soumis à leur contrôle.

Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7/ Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois ils peuvent en cas de nécessité manifeste et urgente, prendre des mesures conservatoires à l'exclusion de mesures privatives de liberté et le cas échéant en rendre compte immédiatement au Ministre.

ARTICLE 8/ Les Inspecteurs à l'issue de leurs missions doivent établir un rapport qui sera communiqué au Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme par l'Inspecteur en Chef.

Les Inspecteurs doivent accompagner leurs rapports de toute suggestion et proposition utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité, et en cas de besoin remédier aux insuffisances, erreurs, fautes constatées.

Pour les missions de contrôle, les rapports doivent être communiqués au Contrôle général d'Etat ainsi qu'aux Agents inspectés qui pourront joindre leurs réponses aux observations formulées.

ARTICLE 9/ Les membres de l'Inspection sont tenus au secret professionnel.

III.-DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10/ Un arrêté du Ministre des transports des Télécommunications et du Tourisme fixe le détail des règles de fonctionnement de l'Inspection et précise les modalités d'application du présent décret.

DECRET N°89-090/R.-RM Portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/-Pour mener à bien la mission générale de mise en valeur et de développement du Delta Central du Fleuve Niger, l'Etat confie à l'Office du Niger la gérance des terres du Delta aménagées et équipées et celles à équiper, irriguées à partir des ouvrages et canaux du barrage de Markala.

Les missions de gérance comportent :

- la gestion des aménagements, réaménagements et entretiens des réseaux hydrauliques et des parcelles ;

- la promotion d'unités de transformation, de conditionnement, de transport et de commercialisation des produits venant des terres gérées.

- la promotion et l'assistance aux agriculteurs et à leurs groupements ;

- la réalisation de tous travaux d'études et de recherches pour permettre d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessous ;

- le développement des cultures vivrières, notamment celle du riz ;

- le développement de toutes autres spéculations agricoles ou annexes à l'agriculture intéressant l'économie nationale.

Article 2/-Le Gouvernement peut, sur avis du Directeur Général de l'Office du Niger, se réserver ou reprendre les parcelles de terrain qui sont nécessaires pour les besoins des services administratifs qu'il désire attribuer à titre provisoire ou définitif à des personnes physiques ou morales qui prendront l'engagement d'y installer un Etablissement d'assistance ou de bienfaisance ou à usage religieux ou culturel.

Article 3/-Les terres déjà aménagées, les emprises, les zones de protection et de sécurité du système hydraulique, les terrains portant des installations utiles à l'accomplissement de la mission de gérance confiée à l'Office du Niger ainsi que les terres jugées par l'Office du Niger suscepti-

bles d'être incluses dans les périmètres à irriguer sont immatriculées au nom de l'Etat Malien.

Pourront également être immatriculées, des terres non irrigables que le Gouvernement estimera utiles à la mission de l'Office du Niger.

Article 4/-Les indemnités de déguerpissement et les frais d'immatriculation sont à la charge de l'Office du Niger, toutefois, le déguerpissement des installations non autorisées ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 5/-L'Office du Niger procède au lotissement dont il a la gérance conformément aux dispositions des Cahiers de Charge. L'Office du Niger procède également au lotissement des Centres Industriels et urbains, cités des travailleurs se trouvant sur les périmètres confiés en gérance.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DU RESEAU HYDRAULIQUE

Article 6/-Le réseau hydraulique du Delta Central du Niger appartient à l'Etat qui en confie la gestion à l'Office du Niger et aux agriculteurs dans les conditions fixées aux articles ci-après. Il est composé du barrage de Markala, du réseau d'adduction et de trois systèmes de distribution : le système du

Sahel, le Système du Macina et le système du Costes-ONGOIBA.

Chaque système comprend un réseau primaire, un réseau secondaire et un réseau tertiaire.

5.1 Au Barrage de Markala sont annexés les ouvrages suivants :

- l'Ecluse de Thio
- le Canal de Navigation.

5.2 Le réseau d'adduction comprend :

- le Canal adducteur
- les ouvrages de prise du Point "A".

5.3 les réseaux primaires comprennent :

a) le système du Sahel :

- le Canal du Sahel ;
- les ouvrages du point "B"
- le Fala de Molodo Ier, 2ème et 3ème bief
- les ouvrages du Point "C"
- les ouvrages de prise des distributeurs
- les drains principaux et déversoirs.

b) le système du Macina :

- le canal du Macina
- le Fala de Boky-wéré 1er, 2ème et 3ème Bief
- les ouvrages de prise des distributeurs
- les Drains principaux et déversoirs.

c) le système Costes-ONGOIBA

- le canal Costes-ONGOIBA
- les ouvrages de prise des distributeurs.

5.4 les réseaux secondaires comprennent :

- les distributeurs et leurs ouvrages
- les partiteurs et leurs ouvrages.
- les canaux en prise directe sur les distributeurs
- les prises des arroseurs

- les drains de distributeurs (y compris les collecteurs) et de partiteurs

- les routes intérieures de circulation

5.5 Les réseaux tertiaires comprennent :

- les arroseurs et leurs ouvrages-
- les sous-arroseurs et leurs ouvrages
- les drains d'arroseurs et de sous-arroseurs
- les diguettes de ceinture
- les pistes de champs et de lots.

Article 7/- L'Office du Niger gère, pour le compte de l'Etat,

7.1. le Barrage de Markala et ses ouvrages annexes.

- le réseau d'adduction de l'adducteur comprenant le grand canal adducteur de l'adducteur du Sahel et le Fala endigué qui le prolonge.

- le canal Coste-ONGOIBA

- le canal du Macina et le Fala qui le prolonge

- Ainsi que les Grands drains collecteurs.

L'Etat garde la responsabilité financière des travaux d'entretien et des dépenses relevant de la gestion de ces ouvrages et sections du réseau hydraulique.

7.2. La gestion des distributeurs et des partiteurs

Pour son propre compte l'Office du Niger assure la responsabilité financière des travaux d'entretien et de dépenses relevant de la gestion de ces sections du réseau hydraulique et de leurs ouvrages par la perception de redevances auprès des agriculteurs.

Un Fonds spécifique pourra être constitué à cet effet au niveau de chaque section ou zone et géré de manière autonome.

7.3. La supervision de la gestion des réseaux tertiaires des trois systèmes, de distributions qui sont directement confiées aux agriculteurs.

Toutefois, SUKALA assure pour son propre compte la gestion et l'entretien, ainsi que tous travaux d'aménagement ou de réaménagement qui s'avéreraient nécessaires du réseau secondaire dépendant des distributeurs de Dougabougou et de Sérabila faisant partie du système Costes-ONGOIBA.

Article 1er/- DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REAMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX HYDRAULIQUES A CHARGE DE L'ETAT.

8.1. L'Office du Niger exécute ou fait exécuter au nom et pour le compte de l'Etat, tous les travaux d'aménagement, de réaménagement, de gros entretiens et d'entretiens courants sur le barrage de Markala et les ouvrages annexes y afférents. Il assure également pour le compte de l'Etat les mêmes travaux sur le réseau d'adduction et ouvrages y afférents et les réseaux primaires des trois (3) systèmes de distribution.

8.2. La programmation et les modalités de contrôle et de paiement des travaux visés au 8.1, effectués pour le compte de l'Etat sont définies dans le Contrat-Plan.

Article 9/- DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REAMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN SUR LE RESEAU HYDRAULIQUE A CHARGE DE L'OFFICE DU NIGER.

9.1. L'Office du Niger exécute ou fait exécuter en son nom et pour son propre compte tous les travaux de gros entretiens et d'entretiens courants requis sur les réseaux secondaires. Un fonds alimenté par les redevances des agriculteurs finance le coût de ces travaux (y compris les frais financiers).

9.2. Pour les travaux d'aménagement et de réaménagement sur les réseaux secondaires, l'Office du Niger exécute ou fait exécuter ces travaux pour son propre compte et recouvre auprès des agriculteurs en fonction

du revenu agricole résulte par l'intensification de la production - des dépenses afférentes à ces travaux pour couvrir l'amortissement de la dette ou pour reconstituer son fonds d'investissement, lequel ne sera valable qu'à la fin des travaux de réhabilitation réalisés sur financement extérieur.

Article 10/- L'Office du Niger veille à ce que les agriculteurs adhèrent en leur nom et pour leur propre compte les travaux d'entretien courants requis sur les réseaux territoriaux des deux systèmes de distribution de l'eau et de l'énergie. En cas de non observation de cette clause, l'Office du Niger peut réaliser le contrat de l'agriculteur et en tout état de cause s'assurer par la présente l'exploitation agricole. Au cas où des travaux d'aménagement ou de réaménagement sont requis sur les réseaux territoriaux, l'Office du Niger fait exécuter ces travaux au nom et pour le compte de l'Etat, et répartit auprès des agriculteurs une part raisonnable calculée en fonction du revenu agricole moyen par l'intensification de la production en dépenses afférentes à ces travaux pour couvrir une part de l'amortissement de la dette.

CHAPITRE III - MOYENS DE TRAVAIL

Article 11/- Les modes de travail pour l'exploitation des terres en gérance sont les suivants :

- culture directe
 - contrats spéciaux
 - contrat annuel d'exploitation et permis d'exploitation agricole,
- et MOIS DE TRAVAIL : Dans la règle directe, l'Office du Niger exploite les terres aménagées pour son propre compte et à des fins de production de semences.
- En LES CONTRATS SPECIAUX / L'Office du Niger peut passer des Contrats Spéciaux, pour des parcelles irriguées ou non, situées dans les périmètres aménagés. On distingue deux formes de contrats spéciaux :

1°) Le bail ordinaire : dans le cadre d'un accord l'Office du Niger peut conclure un contrat annuel à une personne physique ou morale aux fins d'un projet, ou de toute autre activité agricole.

2°) Le bail technique : l'Office du Niger peut passer un contrat de bail technique sur un domaine, dans ce cas, l'aménagement technique soumis aux normes techniques de l'Office du Niger est sous la responsabilité.

LE CONTRAT ANNUEL D'EXPLOITATION ET PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE :

1°) Contrat annuel d'exploitation :

Article 12/- Le contrat annuel d'exploitation s'applique uniquement aux exploitants agricoles individuels disposant de moyens de production et installés sur les terres aménagées dans l'Office du Niger à la gérance.

Article 13/- Les terres aménagées et irriguées à réserver aux contrats annuels d'exploitation sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 14/- Le recrutement et l'installation des exploitants agricoles du régime du payement font l'objet de mesures et d'engagements entre l'Office du Niger et les Autorités Administratives concernées conformément aux clauses du Cahier des Charges applicables au dit régime.

Article 15/- Les exploitants agricoles installés dans les périmètres soumis au payement sont liés à l'Office du Niger par un contrat annuel d'exploitation découlant d'un contrat global avec le présent décret. Les contrats annuels d'exploitation sont renouvelés par tacite reconduction sauf prière de trois (3) mois donné par l'une ou l'autre des parties.

Néanmoins l'autorité administrative est informée de la dénonciation de ces contrats par l'Office du Niger.

Le contrat annuel d'exploitation peut se transformer en permis d'exploitation à caractère permanent au terme minimum de deux années consécutives, après examen par l'Office du Niger des rendements obtenus et du respect des tâches d'entretien.

Article 16/- Les exploitants renouant à leur contrat annuel les deux fois les contrats auront été dénoncés par l'Office du Niger devront quitter les terres au plus tard le 31 Mars de l'année en cours.

Article 17/- Les lots de terres faisant l'objet du contrat annuel d'exploitation ne peuvent être ni sous-loués, ni aliénés, ni servir de garantie.

Article 18/- L'Office du Niger assure aux exploitants agricoles du régime du payement l'assistance technique et matérielle agricole.

Article 19/- Les exploitants agricoles doivent accomplir par leurs propres moyens toutes autres tâches nécessaires à la bonne exploitation de leurs lots. Ils doivent exécuter en cela, les engagements inscrits dans leurs contrats et les conseils qui leurs seront donnés par le personnel qualifié de l'Office du Niger.

Article 20/- Les exploitants agricoles sont organisés dans leurs villages en Groupements d'intérêt économique. Associations villageoises ou tous les fonctions dévolues à l'Office du Niger seront progressivement

transférées à ces Groupements, notamment transport, battage, commercialisation, gestion de l'eau au niveau de la parcelle, etc ... ces groupements d'intérêt économiques seront dotés d'un statut juridique dans le cadre des lois en vigueur.

Article 21/-L'Office du Niger pourra, après préavis en cas d'urgence et à titre exceptionnel, faire exécuter en lieu et place des exploitants agricoles les travaux et prestations leur incombant normalement et dont la non exécution en temps opportun risquerait de compromettre ou réduire les récoltes, de nuire à la santé du bétail, d'abréger la durée d'utilisation du matériel, des installations, des aménagements ouvrages hydrauliques ou autres et de porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres.

L'Office du Niger imputera le coût des travaux et prestations ainsi exécutés directement aux exploitants agricoles défaillants, le cas échéant, aux groupements impliqués.

Article 22/-Les redevances servent à :

- faire face à toutes les charges résultant des travaux de gestion de l'eau et d'entretien à la charge de l'Office du Niger.
- à amortir partiellement le coût des travaux de réhabilitation.

Article 23/-l'assiette et le taux des redevances sont fixés annuellement par le Directeur général de l'Office du Niger après avis du Conseil d'Administration. Les redevances en nature ou en numéraire sont assises sur la surface des lots attribués et sont dues, que ceux-ci soient ou non en culture.

Toute modification du taux de redevance doit être portée à la connaissance des agriculteurs avant le 1er Juin de chaque année.

L'Office du Niger établit chaque année les rôles de redevances dues par les exploitations, détaillés quant aux surfaces et sommes dues par village et les transmet aux exploitants agricoles ou à leurs représentants responsables chargés de leur répartition et de leur recouvrement.

Article 24/-En sus des redevances, l'Office du Niger imputera aux exploitants agricoles ou aux groupements impliqués le coût des prestations de services.

Ce coût pourra, suivant les accords à passer entre les intéressés être exprimé et perçu soit en numéraire, soit en produits de récolte.

Article 25/-Lorsque les récoltes soumises à redevances se révèlent insuffisantes du fait des circonstances échappant à la responsabilité des exploitants agricoles, ceux-ci peuvent solliciter la remise ou la modération de leurs redevances.

Les dégrèvements totaux ou partiels sont accordés par la Commission Mixte Paritaire présidée par le Directeur Général ou son délégué et comprenant pour moitié des représentants de l'Office du Niger, et pour moitié des exploitants et de leurs groupements.

Article 26/-Les agents de l'Office du Niger, chargés de l'assistance et du Conseil technique aux agriculteurs en cas de non respect des engagements contractuels, en font rapport à la Commission Mixte Paritaire prévue à l'article 25 qui transmet aux Autorités Administratives locales.

Article 27/-Les causes particulières de rupture de contrat annuel d'exploitation sont :

- le délaissement partiel ou total des lots par les exploitants agricoles,
- l'abandon du lot après notification expresse d'un préavis de trois (3) mois,
- le non respect Des clauses du contrat annuel d'exploitation.

Article 28/-L'Office du Niger peut, par convention particulière soumise à l'approbation du Ministre de tutelle, déléguer partie de ses pouvoirs de gérance aux groupements d'exploitants.

Cette délégation pourra porter sur tous les actes nécessaires à la bonne exploitation des terres irriguées à l'exception de l'entretien du réseau principal d'irrigation et de drainage et du fonctionnement des grands ouvrages.

2°) Le Permis d'Exploitation Agricole :

L'Office du Niger peut, pour une plus grande sécurisation de leurs droits, délivrer une concession, sur leur demande, aux exploitants agricoles installés sur des terres suivant les dispositions contenues dans le Cahier des Charges élaboré à cet effet. Cette concession prend le nom de Permis d'Exploitation Agricole. Le concessionnaire s'engage au respect des Droits de Obligations tels que mentionnés dans le Cahier des Charges constituant les clauses et conditions d'application du Permis d'Exploitation sur les terres irriguées à l'Office du Niger.

Article 29/-L'Office du Niger peut, en collaboration avec les Autorités Locales, organiser sur les terres dont il a la gérance -des foires et marchés ;

-des concours agricoles qu'il octroie et juge;

-des services de transports dans la limite des besoins propres aux exploitants;

-des activités techniques et techniques, des activités pour le bien être des exploitants et des employés de l'Office du Niger;

Article 20. - L'Office du Niger peut également prendre, en collaboration avec les Autorités Locales :

-des mesures d'ordre sanitaire et prophylactique;

-des mesures de défense des cultures et des récoltes;

-des mesures pour la protection du bétail et la lutte contre les épidémies.

DECRET N° 00-00/P-00 Portant répartition du produit des infractions et contrôle des changes.

Article 1er. - Le produit des transactions et autres amendes pécuniaires perçues dans le cadre de la répression d'infractions à la réglementation des changes est affecté par le Ministre chargé des Finances.

Article 2. - Le produit des transactions, amendes et confiscations, perçues à la suite d'infractions constatées, par des agents habilités par la loi n° 00-11 du 10 Février 1969, en matière de réglementation des changes, rapporte avant tout pourcentage les prélèvements des droits, taxes et frais divers non recouvrés sur la prime, le surplus forme le produit disponible.

Article 3. - Le produit disponible rapporte avant toute répartition un prélèvement de 50 à l'ensemble du Budget National. La somme restante à répartir après cette opération constitue le produit net.

Article 4. - Le produit net revient au corps qui aura constaté l'infraction et sera réparti selon ses textes spécifiques.

Lorsque l'infraction a été constatée par un agent de la DGND, le produit net revient entièrement au Budget National.

N° 00-00/P-00 Par Decret en date du 29 Mars 1969

Sont approuvés le contrat de financement relatif à la création d'entreprises et à l'insertion des jeunes diplômés signé le 2 Juillet 1968 à Bamako.

N° 00-00/P-00 Par Decret en date du 31 Mars 1969

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Main d'Œuvre et de l'Emploi :

1°) REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

- MOISE TRAORE SYNDIC
- KAMOU DOP SYNDICATS
- KAMOU DAPPELA SYNDIC
- SOTI KOUKOU SYNDICAT
- KAMOU L. B. SYNDICAT
- ISSA DIOURRE SYNDICAT CONSTRUCTION ÉCOLES ET DES MINES
- MOISE TRAORE SYNDICAT
- ISSA TRAORE SYNDICAT

2°) REPRESENTANTS DES EMPLOYÉS

- KAMOU L. DIOURRE SYNDICAT NÉ DES EMPLOYÉS DU MALI
- LATI DIOURRE
- KAMOU TRAORE
- KAMOU DIOURRE
- DIOURRE DIOURRE
- OUSSEINE TRAORE DIRECTEUR G. DE LA SINA
- TIOURRE TRAORE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT SINA
- NDI KISSA DIRECTEUR ADM. ET SOCIAL SINA

3°) REPRESENTANTS POUVOIRS PUBLICS

- KAMOU DIOURRE Chef de la Division des Ressources Humaines
- MOI DIOURRE Directeur Administratif et Financier R.F.F.
- MOI DIOURRE, Directeur Administratif et Financier R.F.F., S.F.
- LÉO KAMOU TRAORE, Conseiller Technique R.F.F.
- KAMOU DIOURRE, Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Énergie
- KAMOU DIOURRE, Chef du Cabinet Ministériel de l'Agriculture
- LÉO KAMOU DIOURRE Député à l'Assemblée Nationale
- KAMOU DIOURRE Député à l'Assemblée Nationale

Participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'Administration :

- le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale
- le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et professionnelle
- les Commissaires aux Comptes de l'Office.

N°89-094/P-RM-Par Décret en date du 31 Mars 1989

Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°11/PG-RM du 12 Janvier 1983 portant nomination de Monsieur LADJI KEBE dans les fonctions de Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.).

N°89-095/P-RM-Par Décret en date du 31 Mars 1989

Est approuvée la Convention de coopération et d'assistance mutuelle dans le domaine administratif entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signée le 29 Avril 1987 à BAMAKO.

N°89-096/P-RM-Par Décret en date du 31 Mars 1989

Est ratifié l'Accord Constitutif l'Ecole des Mines et de Géologie de NIAMEY signé le 19 Décembre 1982 à YAMOUSSOKORO (République de Côte d'Ivoire).

DECRET N°89-097/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Réforme Administrative.

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er/ Le Commissariat à la Réforme Administrative est placé sous l'autorité du Secrétaire général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2/ Le Commissaire à la Réforme Administrative est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du

Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Le Commissaire à la Réforme Administrative bénéficie des indemnités et autres avantages accordés aux Conseillers techniques du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Il est assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 3/ le Commissaire à la Réforme Administrative est chargé de diriger les activités du Commissariat à la Réforme Administrative.

Il présente un rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4/ Le Commissaire Adjoint à la Réforme Administrative et les cadres de la catégorie A, en service au Commissariat à la Réforme Administrative bénéficient des indemnités et autres avantages accordés aux Conseillers techniques des départements Ministériels.

CHAPITRE II;- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5/ le Commissariat à la Réforme Administrative comprend deux départements:

- le département des structures et des procédures
- le département du personnel.

ARTICLE 6/ Le département des structures et procédures est compétent dans les domaines de la rationalisation, de la modernisation et de la maîtrise des structures et des méthodes de travail de l'administration.

A cet effet, il est chargé des études et actions concourant à :

- la rationalisation et la modernisation des structures
- l'amélioration et l'adaptation du cadre institutionnel et réglementaire de l'administration publique et para-publique
- la publication périodique des références juridiques et des règles et normes en matière d'organisation
- la normalisation et la simplification des formes d'imprimés administratifs
- l'amélioration des techniques de déconcentration afin de faciliter l'accès aux services de l'administration publique
- l'amélioration des techniques de décentralisation afin de promouvoir la participation des populations à la conception, au financement et à la mise en œuvre des projets de développement le concernant directement
- l'élaboration des mesures visant à l'amélioration et à la rationalisation de la gestion des ressources des collectivités urbaines et rurales

- la rationalisation permanente du système de gestion et de contrôle des finances publiques
- l'examen de tous les avants-projets de création ou de modification des structures de leurs attributions et de leur fonctionnement
- l'évaluation des actions de réforme dans le domaine des structures et des méthodes de travail de l'administration

ARTICLE 7/ Le département du personnel est chargé de concourir à :

- l'amélioration du régime statutaire du personnel des administrations publiques et parapubliques
- l'amélioration des techniques de gestion du personnel
- la détermination des cadres organiques par l'évaluation des emplois et charges de travail et le contrôle des avants-projets élaborés par les services
- l'évaluation permanente des actions de réforme dans le domaine du personnel.

ARTICLE 8/ Les départements sont dirigés par des chefs de département nommés sur arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition du Commissaire à la Réforme Administrative.

ARTICLE 9/ Le Commissariat à la Réforme Administrative est doté d'un centre de documentation et d'informatique et d'un Secrétariat Administratif.

ARTICLE 10/ Le centre du Documentation et d'Informatique est chargé :

- de la collecte auprès des sources nationales et internationales des publications scientifiques et techniques relatives aux domaines d'intervention du Commissariat à la Réforme Administrative
- de la conservation des textes législatifs et réglementaires pour les besoins du service
- de la conservation et de la diffusion des archives et études réalisées par le Commissariat à la Réforme Administrative
- d'appuyer les départements sus-mentionnés dans leurs études pour l'amélioration de la gestion administrative et financière par l'introduction et la vulgarisation des moyens informatiques
- de la constitution d'une banque de données sur l'administration publique

ARTICLE 11/ Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier et de la ventilation
- de la dactylographie et de reprographie des études et documents réalisés par le service.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires

notamment celles du décret n°155/PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant une Commission Nationale de Réforme Administrative, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°89-098/P-RM-Par Décret en date du 31 Mars 1989

Est ratifié l'Accord relatif au transport aérien signé le 2 Août 1988 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Gabonaise.

N°89-099/P-RM-Par Décret en date du 31 Mars 1989

Est approuvé l'accord de coopération en matière de Cartographie entre la République du Mali et la République du Sénégal signé le 4 Février 1988 à DAKAR.

N°89-0100/P-RM-Par Décret en date du 31 Mars 1989

Est ratifié l'accord constitutif de l'Institut Supérieur des Sciences et Techniques Halieutiques signé le 31 Octobre 1983 à NIAMEY.

N°89-0101/P-RM-Par Décret en date du 31 Mars 1989

Est ratifié le protocole d'Accord sur les facilités réciproques en matière de transit entre la République du Mali et la République de Guinée signé à CONAKRY le 11 Novembre 1987.

N°89-0102/P-RM-Par Décret en date du 31 Mars 1989

Est ratifiée la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée signée à CONAKRY le 11 Novembre 1987.

N°89-0103/P-RM-Par Décret en date du 31 Mars 1989

Est approuvé le Protocole de Coopération en matière de transports routiers entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signé le 15 Avril 1987 à BAMAKO.

N°89-0104/P-RM-Par Décret en date du 4 Avril 1989

Le Général SEKOU LY, Ministre de l'Education Nationale est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 5 Avril 1989 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
--

N°89-1009/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 1er Avril 1989

L'Adjudant-Chef ABDOULAYE SIDIBE N°Mle 68 770 de l'Armée de l'Air est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 20 Avril 1989.

- L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 21 Mars au 19 Avril 1989 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de l'Air le 20 Avril 1989.

N°89-1010/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 1er Avril 1989

Le Maréchal des Logis-Chef ALPHONSE SISOUROU DEMBELE, N°Mle 5616 de la Gendarmerie Nationale, est cassé de son grade et ramené à celui d'élève Gendarme.

- L'intéressé est radié des effectifs de la Gendarmerie Nationale pour désertion en temps de paix.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
--

N°89-0906/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 23 Mars 1989

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de M. ELMEHD AG HAMAHADY Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à KATI, quartier SANANFARA (Chef lieu de cercle)

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement aux dispositions du décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (articles 57-58 et 59) et des arrêtés d'application dudit décret.

N°89-0907/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 23 Mars 1989

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de MADAME TRAORE DIENCA DIALLO pharmacienne la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à BADALABOUGOU (dans un local dépendant de la Boulangerie du Niger) en commune V du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du décret N°177/PG-RM sus-visé (article 57, 58 et 59) et des arrêtés d'application dudit décret.

N°89-0908/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 23 Mars 1989

ARTICLE 1ER/ Il est délivré au profit de M. BAKARY LAMINE DOUMBIA Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à BOLIBANA (Avenue CHEICK ZAYED) en commune III du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (article 57, 58 et 59) et des arrêtés d'application dudit décret.

N°89-1003/MSPAS-MEN-DAF-Par Arrêté en date du 30 Mars 1989

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivent sont nommés Chargés de Cours à l'Ecole de Formation des Educateurs Prescolaires (année scolaire 1988-1989) :

A- PEDAGOGIE PRESOLAIRE : Mlle AISSATA BA N° Mle 152-46-N, Jardinière d'enfants 4h/semaine

B- INITIATION A LA RECHERCHE ET PSYCHOLOGIE GENERALE : M. AMADOU COULIBALY N°Mle 785-85-G, Professeur d'Enseignement Secondaire Général (P.E.S.G) 6h/semaine.

C- METHODOLOGIE GENERALE : Mme TRAORE MARIAM TRAORE N°Mle 318-05-F, PESG : 2h/semaine

D- METHODOLOGIE SPECIALE :

- Litterature enfantine, langage et marionnettes : Mme N'DIAYE ASTOU KANTE N°Mle 142-71-F, J.E : 6h/semaine.

- Jeux, rythmique, gymnastique et éducation physique : Mme DJENEBA DIALLO, N°Mle 346-89-B, J.E : 2h/semaine

- Exercice sensoriel et observation : Mme KONATE SALAMATA MAIGA N°Mle 146-36-R : 4h/semaine

- INITIATION AU CALCUL : Mme GUINDO AISSATA DIBO N°Mle 318-61-V, J.E : 2h/semaine.

E - PSYCHOLOGIE DE L'ENFANT : M. BONAVENTURE MAIGA N°Mle 383-65-Z, PESG : 4h/semaine.

F - PSYCHOPATHOLOGIE PRESOLAIRE : M. GAOUSSOU TRAORE N°Mle 326-78-N, PESG : 2h/semaine.

G - EDUCATION SANITAIRE, SECOURISME ET MALADIE DIARRHEIQUES : M. OUMAR ALI TRAORE, N°Mle 121-82-T, Infirmier d'Etat (I.E) : 1h/semaine

H - LEGISLATION DE L'ENFANCE : M. ADAMA SANOGHO N°Mle 109-85-X, Docteur 3^e cycle : 1h/semaine.

I - DESSIN : M. OUMAR KONTAO N°Mle 202-21-Z, PESG : 4h/semaine

J - TRAVAIL MANUEL : M. ALIOU BA N°Mle 125-92-E, M.S.G, 4h/semaine

- M. YAYA BERTHE, N°Mle 380-40-W, : 4h/semaine

K - ACTIVITES CREATRICES : Mme SACKO DJENEBA N'DIAYE N°Mle 316-44-A, MJGE : 2h/semaine

L - FRANCAIS : M. MOHAMED ABDOULAYE TRAORE N°Mle 472-34-N, PESG : 2h/semaine

- M. SAYON SISSOKO, N°Mle 472-20-Y, PESG : 2h/semaine

M - SCIENCES NATURELLES : M. CHEICK OUMAR TRAORE N°Mle 363-70-E, PESG : 1h/semaine

N - HISTOIRE GEOGRAPHIQUE : M. SIAKA TRAORE N°Mle 326-13-P, PESG 1h/semaine

O - DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE : M. MAMADOU DIAKITE N°Mle 392 78-N, Administrateur des Affaires Sociales (A.A.S) 2h/semaine

P - EDUCATION CIVIQUE ET MORALE : M. JEAN PIERRE COULIBALY N°Mle 347-66-A, PESG 2h/semaine

Q - MUSIQUE ET ACTIVITES DIRIGEES : M. FADIAMA DEMBELE N°Mle 276-34-N, M.S.C 8h/semaine

- MORY MAMA DIANE N°Mle 340-55-M, M.S.C 4h/semaine

R - ECONOMIE FAMILIALE : Mme KAMISSOKO NAHAN DIARRA N°Mle 766-66-K, Technicienne Supérieure en Economie Sociale et familiale : 2h/semaine

S - INSPECTIONS PEDAGOGIQUES : Mme N'DIAYE ASTOU KANTE N°mle 142-71-F, J.E 4h/semaine

Mme DJENEBA DIALLO N°Mle 346-89-B, J.E : 4h/Semaine

Mme KONATE SALAMATA MAIGA N°Mle 146-36-R, J.E : 4h/semaine.

Mme TRAORE MARIAM TRAORE N°Mle 310-05-F, PESG 4h/semaine

Mme GUINDO AISSATA DIBO N°Mle 318-61-V, J.E 4h/semaine

Mlle AISSATA TRAORE N°Mle 752-46-M, J.E, 4h/semaine

M. GAOUSSOU TRAORE N°Mle 326-78-N, PESG 4h/semaine

M. BONAVENTURE MAIGA N°Mle 303-65-Z, PESG, 4h/semaine

M. AMADOU COULIBALY N°Mle 785-85-G, PESG 4h/semaine

Mme SACKO DJENEBA N'DIAYE N°Mle 316-44-A, M.J.G.E 4h/semaine

ARTICLE 2/ Les indemnités versées au personnel enseignant fixées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°337/PG-RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant :

- Agrégés en Médecine, Pharmacie, Sciences Economiques et Droit, Docteurs d'Etat en Sciences et en Lettres et Titres équivalents : 2 250 F CFA.

- Assistants, Chefs de clinique en Médecine, en pharmacie, les Docteurs d'Etat et de 3^e Cycle en droit et Sciences Economiques, les Docteurs de 3^e cycle en Sciences et en lettres et les Docteurs Ingénieurs et titres équivalents 2 000 F

- les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et professionnel titres équivalents 1 750 F CFA

- les Maîtres du Second cycle et titres équivalents 1.250 F CFA.

IMPUTATION : BUDGET NATIONAL Chap. CF 81 - UF - 3 881 801.

N°89-1008/MSPAS-MEN-Par Arrêté en date du 1 Avril 1989

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'Ecole Secondaire de la Santé (année scolaire 1988-1989)

Article 2/- Les indemnités allouées au personnel Enseignant sont fixées conformément à l'article 4 du Décret n°377/PG-RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des Indemnités allouées au Personnel Enseignant.

-Agrées en Médecine, pharmacie, Sciences Economiques et Droit, docteurs d'Etat en Sciences et en Lettres et titres équivalents:2.250F CFA.

-Les Assistants Chefs de clinique en Médecine en Pharmacie, les Docteurs d'Etat et de 3^eme cycle en Droit et sciences Economiques, les Docteurs de 3^eme cycle en sciences et en lettres et les Docteurs Ingénieurs et titres équivalents 2.000F CFA.

-Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire général, technique et Professionnel ete titres équivalents : 1.750F CFA.

-Les Maîtres du Second Cycle et titres équivalents.... 1.250F.

IMPUTATION : Budget National : Chap. CF 81-UF 3.881802.-



GRADE	NOMS ET PRENOMS	MATIERE	Nbre H/S	Nbre H/an	N°Mle
PROF	MAMADOU L. TRAORE	Medecine légale	2 h	24 h	302-79-T
"	SIDI Y. SIMAGA	Biostatistiques	2 h	24 h	253-16-T
"	ABDEL K. KOUMARE	Path.Chirurgicale	4 h	96 h	466-48-E
"	BABA KOUMARE	Psychiatrie	2 h	48 h	432-65-L
"	BOUBACAR CISSE	Pharmacie	2 h	48 h	335-45-D
"	ABDOU A. TOURE	Path.chirurgicale	3 h	60 h	157-55-M
"	BOUREIMA KOUMARE	Bactériologie	3 h	45 h	368-69-D
DOCT.	ISSA PAUL DIALLO	Pédiatrie	3 h	90 h	433-85-X
"	CHEICK R. SIDIBE	Patho.Med,Thérapeut	2 h	60 h	272-15-S
"	MADANI TOURE	Chirurgie/Infantile	2 h	20 h	185-93-F
"	CHERIF CISSE	Urologie	2 h	50 h	491-87-Z
"	LASSANA KOITA	Obstétrique	2 h	50 h	489-98-L
"	MASSAOULE SAMAKE	Obstétrique	3 h	72 h	388-82-T
"	NANACASSE SANOUSSI	Dermatologie	2 h	20 h	441-43-A
"	CHOMPERE KONE	Biochimie appliquée	3 h	72 h	433-46
"	Mme BAH D. DOUMBIA	Pharmacie	3 h	72 h	153-63-X
"	Mme SOUFOUTERA D.	Pharmacie	3 h	60 h	484-55-M
"	ABDRAHAMANE S.	Stomatologie	2 h	24 h	276-28-C
"	AMADOU MARIKO	Anatomie Physiol.	3 h	72 h	342-81-S
"	SEKOU SIDIBE	Semiologie Chirirg.	2 h	24 h	364-37-S
"	SINDO TRAORE	Parasitologie	2 h	24 h	457-19-P
"	ADAMA SANOGO	Biochimie générale	3 h	60 h	457-83-V
"	SEYDOU DIARRA	tp biochimie Appl.	2 h	24 h	415-43-B
"	Mme TRAORE D.DIALLO	Pharmacie	2 h	24 h	297-99-M
"	Mme MAIGA F.SOKONA	Déchets s. C. C.	3 h	72 h	449-08-J
"	Mme BA A.P. DIALLO	Hématologie	2 h	48 h	368_64-G

Doct.	Mme CISSE Aminata GAKOU	Pharmacie	2H	24H	492.75-K
	Mme TRAORE Jeannette	Ophtalmologie	2H	24H	317.13-G
	DOUCOURE Arkia DIALLO	Gynécologie	2H	64H	317.14-R
	SIDIBE Aïssata BA	Mal.Diarrhéiq.	2H	24H	487.68-C
	Mamadou DIALLO	Hyg.de l'hab.	2H	48H	742.81-C
	Sidi Yaya TOURE	An.réanimation	2H	48H	
	Amadou KAREMBE	Pathé/Médicale	2H	48H	151.62-W
	Boureima MAIGA	Gynécologie	2H	24H	317.05-F
	Drissa DIALLO	Pharmacopée	2H	48H	457.84-M
	Yéyé Issa MAIGA	Immunologie	2H	24H	157.03-D
	Souleymane TRAORE	Sér.et T.Sang.	2H	48H	144.45-H
	Cheick Tidiane TANDIA	Eau potable	3H	96H	343.51-H
	Bâ KEITA	Sémio/Resp.	2H	24H	419.21-Z
	Ousmane TOURE	Mic.Environ.	3H	96H	917.47-N
	Oumar TRAORE	Administrat.	2H	24H	346.61-V
	Issa TRAORE	Elect.Radio	2H	24H	328.98-L
	Mohamed Ag ALHOUSSEINI	O.R.M.	2H	24H	343.98-L
	Mahamane TRAORE	Obstétrique	2H	48H	199.43-Z
	Moussa MAIGA	Physiologie	2H	48H	434.52-J
	Ogobara DOMBO	Mal.transm.	2H	64H	419.34-N
	Kader TRAORE	Sém.hémat.	2H	48H	419.31-K
	Moulaye CISSOUMA	Sém.rénale	2H	24H	791.62-F
	TRAORE diet DIOP	Sém.Chirurg.	2H	24H	419.23-B
	Hamar Alassane TRAORE	Sém.digest.	2H	24H	388.77-M
Licenc.	Bougouna DAO	Physique ch.	2H	64H	221.31-K
	Mamady CAMARA	Mathématiques	2H	56H	179.40-W
	Djibril Abdou DICKO	Stat.Sanit.	2H	24H	771.47-N
	Sambel Bana DIALLO	Topographie	2H	40H	387.05-F
	Lassana SACKO	Urbanisme	2H	56H	224.64-Y
	Boureima GOITA	Hyg.Aliment.	2H	64H	502.31-K
	Mahamadou Oury DIALLO	E.CM.	2H	48H	222.61-V
	Oumar TRAORE	Psychologie	2H	24H	346.61-V
	Bâ DIAKITE	TP Sérologie	2H	24	
	Mme Ascofaré O.TAMBOURA	Psychologie	2H	24H	
M.S.C. ou TE	Djibril SEMEGA	Nutrition	2H	24H	154.04-E
	CISSOKO Aïssata DOUMBIA	Psych.Déont.	5H	130H	232.54-L
		TP Chir.Mal.D			
	DIARRA Aïssata DIA	Mal/D.Gest.Obs	4H	120H	153.41-X
		TP Obs.			
	DJENEPO fanta KANTE	Soins Obst.	2H	64H	398.16-T
	SANGARE Oumou KEITA	Soins Inf.de	4H	120H	153.75-K
		méd.Mal/D.Puér			
	VICTOR Kouegnè DIALLO	S.Inf.de Méd.	4H	120h	153.51-L
		Mal/D.Puér.			
	BAH Fatoumata S.TRAORE	Soins Obst.	3H	96H	299.21-H
	MAIGA Fatoumata MAIGA	Méth.Mal.D.TP	4H	120H	376.34-N
		Obst.			
	BARRY Nassoun DOUMBIA	Soins Obst.	2H	64H	337.01-B
	KOUMARE Diouma CAMARA	TP Obst.Déont.	2H	64H	314.69-D
	COULIBALY Mariam CISSE	Soins.Inf.Méd.	2H	20H	248.97-K
	DAILLO Fanta BAMBA	S.Inf.de Méd.	2H	24H	229.68-C
	Kaourou CISSOKO	Ex.Eaux usées	5H	120h	151.51-H
		Format.Format.			
	Fafré SAMAKE	1er sec.S.Inf.	3H	96H	185.88-A
		Médecine			
	Moussa Baba TRAORE	S.Inf.M.Mal.D	4H	120H	144.84-W

	Bakary KEITA	Mic.Environ.	3H	84H	270.00-A
	Alhousseini TOURE	S.Inf.de chir.	2H	20H	279.81-S
	Ibrahime CAMARA	Col.Rurales	2H	48H	479.78-N
	Amara SIBY	S.Inf.Chir.	2H	20H	153.99-M
	Soumaïla FOFANA	Enq.Sanit.	2H	48H	123.46-C
M;S.C.	Yacouba DIARRA	Mic.de l'Env.	2H	20H	148.81-S
OU T.E.	Boubacar TRAORE	Bact.de l'eau	2H	48H	768.31-W
	Mamadou DOUMBIA	Dessin	2H	128H	296.35-P
	Seydou SAMAKE	S.Inf.Chir.	3H	96H	298.40-W
	N'Tio Toumani SANOKO	S.Inf.Chir.	2H	84H	178.47-D
	Ibrahim BARRY	Mic.Psyc.TP B.	6H	160H	145.18-W
		et Hamat.			
	Salifou DIARRA	Soins Inf.Méd.	3H	84H	360.61-V
	Makan MAKALOU	Enq.Sanit.	2H	24H	151.70-E
	Mamadou Kalilou FOFANA	Soins.Inf.Chir	2H	48H	157.73-H
	Kader GUINDO	Psy.Mic.TP S.B	3H	120H	768.31-N
	amadou GOSSI	Stérilisation	2H	48H	380.44-E
	Facoro TRAORE	Soins Inf.Chi.	2H	48H	155.03-D
	Damou DOUMBIA	S.Inf.Méd.	2H	20H	178.97-V
	Sita DIALLO	Hygiène Alim.	2H	48H	363.86-y
	Almédjine YATTARA	Elec.Radiol.	2H	48H	304.72-G
	Amadou COULIBALY	Soins Inf.Méd.	2H	24H	143.84-W
	Méry KEMENANI	Soins Inf.Chir	2H	20H	138.64-Y
	Séko DEMBELE	S.Inf.Chir.	2H	20H	336.83-V
	Mamadou DIAKITE	TP Bactér.	2H	48H	337.20-Y
	N'golo SANGARE	Hygiène Ind.	2H	20H	151.72-G
	Dégoubéré DOLO	Lutte contre	2H	10H	156.61-V
		la pol.L'Env.			
	Ibrahim TRAORE	Col.Rurales	2H	10H	269.95-H
	Lessina TRAORE	Col.Urb.	2H	10H	269.04-E
	Boubou SIDIBE	Col.Urb.	2H	10H	351.77-M
	Baman KANE	Lut.C.Vect.	2H	10H	194.28-G

N°89-1011/MSPAS-DAF-PAR Arrêté en date du 1er Avril 1989

- Monsieur MOHAMED CISSE N°Mle 317-10-L, Médecin de classe Exceptionnelle 1er échelon est nommé Directeur Adjoint du Centre National d'Immunisation.
- Ses attributions spécifiques sont :
- la gestion du personnel
- la gestion du matériel et de la logistique (approvisionnement en fourniture et matériel de bureau et du parc-auto)
- la coordination des activités du Secrétariat
- suivi de l'élaboration et de l'exécution du programme d'activités du service.

N°89-1012/MSPAS-MEN-Par Arrêté en date du 1er Avril 1989

- Sont et demeurent abrogées les disposition de l'arrêté interministériel n°200/MENJS-CA du 24 Janvier 1973.
- Monsieur SAMBOU SOUMARE N°Mle766-88-Médecin, Professeur Agrégé de Chirurgie, 2 classe, 3e échelon est nommé Directeur Général de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.
- L'intéressé bénéficie à ce titre de avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-1070/MSPAS-MEN-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivent sont nommés Professeurs et chargés de Cours à l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle du POINT "G" pour l'année scolaire 1988-1989.

1. Pr. NOUHOUM DIALLO Médecine Générale section SP 3h/semaine 136h/an
2. Pr. BABA KOUMARE Psychiatrie 2è et 3è année (toutes sections) 4h/semaine 144/AN
3. Dr. KEITA TATIANA Pédiatrie Médecine infantile 1ère A, 2è A et 3è A SMI 9h/semaine 320h/AN
4. GERARD SOULA Biologiste Laboratoire + T.P laboratoire 3è A Pharmacie-Laboratoire 6h/semaine 216h/an
5. DRISSA DIALLO Pharmacie 1è A + Biochimie 3è A Pharmacie Laboratoire 4h/semaine 144/an
6. Dr MAMADOU DEMBELE Médecin, Médecine générale 1ère A 5h/semaine 180h/an
7. AMADOU MARIKO Médecin, Anatomie 1ère A et 2è A 8h/semaine 296h/an
8. BOUBACAR DIALLO Médecin, Médecine générale 2è A 4h/semaine 144h/an
9. FILIFING SISSOKO Chirurgie 2è A 4h/semaine 144 h/an
10. Pr. ABOU TOURE Chirurgie 3è A SP 4 h/semaine 144h/an
11. ABDOL TRAORE dit DIOP Chirurgie Chirurgie 1ère 4h/semaine 144/an
12. AROUNA KEITA Pharmacien Pharmacologie 3è A (toutes sections) 4h/semaine 144h/an
13. MRS FACORO TRAORE, Infirmier d'Etat, TP Chirurgie 1ère A 4 h/semaine 144h/an
14. MAMADOU BOCOUM Infirmier d'Etat TP Chirurgie 2è A 4h/semaine 144/an
15. SOULEYMANE TRAORE Infirmier d'Etat, Transfusion sanguine 2è A 3h/semaine 122h/an
16. KADIALY CISSOKO Technicien de laboratoire Microbiologie 2è A 2h/semaine TP Pharmacie et laboratoire 3è A Pharmacie-laboratoire 4h/semaine 216/an
17. ABOULAYE KANOUTE Maître du Second Cycle : Français 1ère A, 2è A, 3è A (toutes sections) 6h/semaine 216/an
18. RENE JIBINA SANOGO Professeur de Mathématiques : Mathématiques 1ère A, 2è A et 3è A (toutes sections) 6h/semaine 216/an
19. CHEICK TIDIANI TANDIA Ingénieur sanitaire : Assainissement 3è A (toutes sections) 4h/semaine 116/an
20. TIDIANI TRAORE Technicien de laboratoire : pharmacie galénique + Biochimie 3è A section Pharmacie 5h/Semaine 110/an
21. DJIBRIL SEMEGA Professeur chargé de recherches : nutrition 2è A et 3è A (toutes sections) 6h/semaine 204h/an

22. MOUSSA TOGO Infirmier d'Etat : Education pour la Santé 2è A 4h/semaine 127/an

23. IBRAHIMA NIANGALY Infirmier d'Etat Déontologie 1ère A + TP Chirurgie 3è ASF 6H/semaine 204h/an

24. OUMAR TRAORE Professeur de l'Enseignement Secondaire : soins de santé primaires 3è A (toutes sections) 2h/semaine 55h/an

25. ICHIAKA KONATE Infirmier d'Etat :TP Médecine 1ère A, 2è A 32 a SP 10h/semaine 340h/an

26. DIADJIRA MAGASSA Infirmier d'Etat : Santé Publique + Planification familiale + Gestion Sanitaire 3è A (toutes sections) 4h/semaine 125h/an

27. Mme OUATTARA MARIAM TRAORE Sage-femme d'Etat : Obstétrique 3è A SP + TP Obstétrique 3è A SMI 5h/semaine 174h/an

28. Mme TRAORE AICHA DRAVE Infirmière d'Etat : TP Pédiatrie + TP Puericulture 3è A SMI 4h/semaine 144h/an

29. Mme FATOUMATA MAIGA Infirmière d'Etat : hygiène et Prophylaxie 1ère A 2h/Semaine 98h/an

30. Mme TRAORE FATOUMATA Sage-Femme d'Etat : obstétrique+ Puericulture 3è A SMI 8h/semaine 264h/an

31. Mme DIAKITE MA CISSE Technicienne de laboratoire sections SP et Pharmacie-laboratoire 5h/semaine 194h/an.

ARTICLE 2/ Les indemnités versées au personnel enseignant sont fixées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°337/PG-RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant :

- agrégés en Médecine, en Pharmacie, Sciences Economique et Droits, Docteurs d'etat en Sciences et en lettres et titres équivalents 2 250F CFA

- les assistants, Chefs de clinique en Médecine, en Pharmacie, les Docteurs d'Etat et de 3è Cycle en droit et Sciences Economiques, les Docteurs de 3è cycle en Sciences et en Lettres et les Docteurs Ingénieurs et titres équivalents 2.000 F CFA.

- Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire, Technique et Professionnel et titre équivalents 1.750 F CFA

- Les Maîtres du Second Cycle et titres équivalents 1.250F CFA.

IMPUTATION : Budget National : Chap. CF 81 - UF - 3 881 801

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

**N°89-01071/MEN-DNESRS-Par Arrêté en date du 4
Avril 1989**

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°2065/MEN-DNESRS du 3 Avril 1987 portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques.

- Monsieur SALIFOU DIAKITE N°Mle 491-81-L, Inspecteur des Affaires Economiques 3e classe 9e échelon précédemment en service à l'Ecole Nationale d'Administration est nommé Directeur Adjoint à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques.
- L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPE-
MENT A LA BASE**

**N°89-0769/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du
17 Mars 1989**

Est autorisé le transfert des restes mortels à BANGUI (CENTRAFRIQUE) de Monsieur YANGANA ALEXIS né le 22 Février 1961 décédé le 4 Mars 1989 à BAMAKO des suites de détresse respiratoire aigue avec arrêt cardiaque.

- Toutes les dépenses concernant le transfert de ce corps sont à la charge de la famille du défunt.

**N°89-0925/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 24
MARS 1989**

Sont nommés Membres du Conseil du District de BAMAKO, les personnalités ci-après

COMMUNE I

- SAMA CAMARA DANTIOKO
- SERY COULIBALY
- ADAMA GUINDO
- ZOUMANA KEITA

COMMUNE II

- Mady DIALLO
- BINKE TRAORE
- BAMBI GAKOU
- BALADJI CISSE

COMMUNE III

- MOHAMED MOCTAR DIOP
- KADI BEN WAHAB
- MOUSSA TIEFOLO TRAORE
- MAMADOU LAMINE DIARRA

COMMUNE IV

- ABD. MANE DIARRA
- DASSE MARIKO
- BOISSE COULIBALY
- SORY DIAKITE

COMMUNE V

- TOUMANI KEITA
- SOULEYMANE MORY COULIBALY
- EDMOND KOULOUGNAN DEMBELE
- MOHAMED MALINKE

COMMUNE VI

- AIBADER TOURE
- PATOMON BERNARD ARAMEN
- BOUREMA MOUSSA COULIBALY
- IBRAHIMA TRAORE

CHAMBRE DE COMMERCE

- OUMAR TRAORE dit MARO
- MAHAMANE TOURE

COOPERATIVE DES TRANSPORTS URBAINS

- GAOUSSOU DOUMBIA

COOPERATIVE DES MARAICHERS

- DOCTEUR ZANGA COULIBALY

COOPERATIVE DE CONSOMMATION

- M. ALY YATTARA

UNION LOCALE DES FEMMES DU MALI

- Madame COULIBALY BINTOU FOFANA

UNION DES JEUNES DU MALI

- M. M. IBRAHIMA CISSE

FEDERATION DES EMPLOYEURS DU MALI

- M. LAT GUEYE
- M. OUSMANE NIARE

N°89-0927/MATDB-Par Arrêté en date du 28 Mars 1989

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement:

COMMANDANTS DE CERCLENOMINATION

SEGOU : HAMADOUN DIALLO N°Mle 151-37-S, Administrateur Civil de 2^e classe 7^e échelon précédemment 1^{er} Adjoint au Commandant de cercle de DIRE, en remplacement de M. BILA SINA GUINDO appelé à d'autres fonctions.

PREMIER ADJOINT AU COMMANDANT DE CERCLEA/ NOMINATION

DIRE : DAVID SAGARA N°Mle 430-27-F, Administrateur Civil de 3^e classe 12^e échelon précédemment 2^e Adjoint au Commandant de cercle et Chef d'Arrondissement Central de KOLOKANI en remplacement de M. HAMADOUN DIALLO appelé à d'autres fonctions.

DEUXIEMES ADJOINTS AUX COMMANDANTS DE CERCLE ET CHEFS D'ARRONDISSEMENTS CENTRAUXA/ NOMINATIONS

KOLOKANI : M. HAMADOUN BARRY N°Mle 763-94-S, Administrateur Civil de 3^e classe 3^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de FALLOU, cercle de NARA en remplacement de M. DAVID SAGARA appelé à d'autres fonctions.

DJENNE : M. PATHE MAIGA N°Mle 332-40-W, Administrateur Civil de 3^e classe 16^e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de SEGOU en remplacement de M. IDRISSE KANTE relevé.

KORO : M. ABDALLAH FASKOYE N°Mle 735-54-X, Administrateur Civil de 3^e classe 3^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de INADIATAFENE, cercle de GOURMA-RHAROUS en remplacement de M. TYESSOLO KONARE relevé.

GOUNDAM : M. DONATIEN DABOU N°Mle 763-57-A, Administrateur civil de 3^e classe 3^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de GARGANDO, Cercle de GOUNDAM en remplacement de M. VARMA REMY JACQUES, muté.

B/ MUTATION

YANFOLILA : M. VARMA REMY JACQUES N°Mle 449-17-V, Administrateur Civil de 3^e classe 10^e échelon, précédemment 2^e Adjoint au Commandant de cercle et Chef d'Arrondissement Central de GOUNDAM, en remplacement de M. SOULEYMANE KONE, relevé.

CHEFS D'ARRONDISSEMENTSA/ NOMINATIONS

SANDARE : M. BOUGOUTY KONATE N°Mle 904-47-M, Administrateur de 3^e classe 3^e échelon précédemment en service dans la Région de GAO en remplacement de NOUHOU WAIGALO, relevé.

QUALIA : M. ALIOU DIARRA N°Mle 904-43-J, Administrateur Civil de 3^e classe 3^e échelon précédemment en service dans la région de GAO, en remplacement du Lieutenant de Gendarmerie ADAMA DOUMBIA, muté.

KIRANE : BADOU HASSAYE TRAORE N°Mle 904-42-H, Administrateur Civil de 3^e classe 3^e échelon,

précédemment en service dans la région de TOMBOUCTOU, en remplacement de l'Inspecteur de Police ABDOULAYE KEITA, muté.

FALLOU : MAMADOU CHEICK THIAM N°mle 904-39-C, Administrateur civil de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, en remplacement de M. HAMADOUN BARRY, muté.

MENA : M. HAMADI HAMA DIALLO N°Mle 904-48-P, Administrateur Civil de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales en remplacement de M. ALY SYLLA muté.

KOPOROKENDIE-NAH : M. ISSIAKA BATHYLY N°Mle 904-44-K, Administrateur Civil de 3^e classe 3^e échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, en remplacement de M. MAHA A. ABDOU, muté.

DIAFARABE : BOUBACAR FASSERY TRAORE N°Mle 397-69-D, Administrateur Civil de 3^e classe 14^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, en remplacement de M. AMADOU HAIDARA, relevé.

SAH : MAMANI NASSIRE N°Mle 904-41-G, Administrateur Civil de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service dans la région de TOMBOUCTOU en remplacement de M. SOUMAILA DRAME, relevé.

INADIATAFENE : M. IBRAHIMA SOUMANA N°Mle 904-46-M, Administrateur Civil de 3^e classe 3^e échelon précédemment en service dans la région de TOMBOUCTOU en remplacement de ABDALLAH FASKOYE appelé à d'autres fonctions.

GARGANDO : M. BABA BERTHE, N°Mle 904-40-F, Administrateur Civil de 3^e classe 3^e échelon précédemment en service dans la région de TOMBOUCTOU, en remplacement de M. DONATIEN DABOU appelé à d'autres fonctions.

B/ MUTATIONS

ZANGASSO : ALY SYLLA N°Mle 149-06-T, Rédacteur d'Administration de 2^e classe 6^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de MENA, cercle de DOILA en remplacement de MAMADOU NIARE, relevé.

LERE : Lieutenant de Gendarmerie ADAMA DOUMBIA, précédemment Chef d'Arrondissement de QUALIA, cercle de BAFLOULABE, en remplacement de l'Inspecteur de Police MAHAMANE AL-ADANI TOURE, relevé.

Ils intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

N°89-0928/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 28 Mars 1989

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°5046/MI-DNICT du 9 Novembre 1984 portant nomination d'un Secrétaire général. M. BOUBACAR FASSERY TRAORE N°Mle 397-69-D, Administrateur Civil de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment Secrétaire Général de la Commune de NIORO du SAHEL est relevé de ses fonctions et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

N°89-0929/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 28 Mars 1989

En application des dispositions de l'arrêté n°89-0407/MFC-CAB du 25 Février 1989 du Ministre des Finances et du Commerce, tout Agent assurant les fonctions de Régisseurs de Recettes de sa Circonscription.

- Le montant de Cautionnement est le suivant :
100.000 F pour les Arrondissements dont les recettes prévisibles sont comprises entre 1 000 000 à 50 000 000 F CFA.
- 200 000 F pour les Arrondissements dont les recettes prévisibles sont comprises entre 50 000 000 à 100 000 000 F CFA.
- 400 000 F pour les Arrondissements dont les recettes prévisibles sont comprises entre 100 000 000 à 200 000 000 F CFA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE

N°89-0878/MIHE-MFC-MP-Par Arrêté en date du 22 Mars 1989

ARTICLE 1er/ la fabrique de plateaux à oeufs et de pôts biodégradables pour plantes et boutures de Monsieur OUSMANE SORY SAMASSEKOU Ingénieur des Eaux et Forêts BP9096 BAMAKO est

agréée en tant qu'entreprise artisanale suivant les dispositions de l'article 22 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Monsieur OUSMANE SORY SAMASSEKOU bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ Monsieur OUSMANE SORY SAMASSEKOU est tenu en conséquence :

- 1°)- d'utiliser son matériel d'équipement à FALADIE
- 2°)- de ne vendre, sauf cas de force majeure l'équipement visé à l'article 2 pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date d'acquisition
- 3°)- de se conformer aux disposition de l'article 29 de la loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°89-0878/MIHE-MFC-MP

Indications	Nbre
Machine MELOACK.....	1
Stabilisateur de tension.....	1
Moules de plateaux à oeuf.....	2
Moules de pôts biodégradables.....	9
Reffineur complet.....	1
Déchiguteur.....	1
Condensateur.....	1
Moteur pour le pulper.....	1
Moteur pour la pompe à vide.....	1
Courroies.....	3
Jeux de balais pon dito.....	3
Trousse à outils.....	1
Palettes pour plateaux.....	400
Chariots.....	8
Pièce de rechange.....	10%
de la valeur CAF des équipements	

N°89-0910/MIHE-DNGM-Par Arrêté en date du 24 Mars 1989

ARTICLE 1er/ Il est accordé à MOHAVE MINING CORPORATION, un permis exclusif de recherches valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous :

ARTICLE 2/ Le périmètre dudit permis de recherches est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines :

PR.....Permis KENIEBA

A. Intersection entre méridien 11°18' Ouest et le parallèle 12°44' Nord de A à B suivant le parallèle 12°44' Nord.

B. Intersection entre le méridien 11°10' Ouest de B à C suivant le méridien 11°10' Ouest

C. Intersection entre le méridien 11°10' Ouest et le parallèle 12°20' Nord. de C à D suivant le parallèle 12°20' Nord

D. Intersection entre le parallèle 12°20' Nord et le méridien 11°18' Nord.

superficie environs 625 Km2.

ARTICLE 3/ La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour une période de trois (3) ans.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année du permis et la moitié de la superficie restante lors du renouvellement.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au permissionnaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis.

ARTICLE 5/ LE maximum des dépenses en travaux de prospection et de recherches est fixé à deux cent soixante dix millions pour trois (3) ans repartis comme suit :

- 37 500 F CFA pour la 1ère année
- 232 500 000 F CFA pour les 2^e et 3^e années

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagés aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°)- l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation,

2°)- les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans; essais, analyses, études et les frais d'administration.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

ARTICLE 6/ MOHAVE MINING CORPORATION devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement un rapport détaillé portant sur :

- le nombre d'hommes et matériel utilisés
- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection :

-Cartographie : mosaïque, carte d'affleurement, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet du permis.

- levé aéroporté : enregistrement, les bandes magnétiques, les négatifs des mosaïques, les cartes avec les lignes de vol et courbes isofranches, les cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, magnétométrie, etc....)

- sondages : logs documentés de tous les sondages : résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc...)

- analyses : listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...)

ARTICLE 7/ Des agents de la DNGM seront mis à la disposition de M.M.C. Ils participeront à l'élaboration des programmes et à toutes les phases des travaux de recherche et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge de MOHAVE MINING CORPORATION.

ARTICLE 8/ Dans le cas où M.M.C. passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement à la DNGM. Les documents périodiques devront dans ce cas être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines BP 223 BAMAKO par la Société contractante.

ARTICLE 9/ Ce permis est soumis aux dispositions de la convention entre la République du Mali et la Société MOHAVE MINING CORPORATION et à toutes les obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10/ Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par M.N.C. sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11/ Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

N°89-0911/MIHE-DNGM-Par Arrêté en date du 24 Mars 1989

ARTICLE 1er/ Il est accordé à MOHAVE MINING CORPORATION un permis exclusif de recherches valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous :

ARTICLE 2/ Le périmètre dudit permis de recherches est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) :

PR.....Permis KANGABA

I/ SECTEUR DE NAMARANA (zone de KANGABA)

A. Intersection du parallèle 12°22' Nord et de la frontière guinéenne . De A à B suivant le parallèle 12°22' Nord

B. Intersection du parallèle 12°22' et du méridien 8°45' Ouest. De B à C suivant le méridien 8°45' Ouest

C. Intersection du méridien 8°45' Ouest et du parallèle 12°15' Nord. De C à D suivant le parallèle 12°15' Nord.

D. Intersection du parallèle 12°15' Nord et du méridien 8°50' Ouest. De D à E suivant 8°50' Ouest

E. Intersection du méridien 8°50' Ouest et de la frontière guinéenne . De E à A suivant la frontière guinéenne.

superficie environ : 547 Km²

II/ SECTEUR DE KOUREMALE (zone de KANGABA)

A. Intersection du parallèle 12°01' Nord et de la frontière guinéenne. De A à B suivant le parallèle 12°01' Nord

B. Intersection du parallèle 12°01' Nord et du méridien 8°45' Ouest. De B à C suivant le méridien 8°45' Ouest.

C. Intersection du méridien 8°45' Ouest et du parallèle 12°00' Nord. De C à D suivant le parallèle 12°00' Nord

D. Intersection du parallèle 12°00' Nord et du méridien 8°40' Ouest. De A à E suivant le méridien 8°40' Ouest

E. Intersection du méridien 8°40' Ouest et du parallèle 11°46' Nord. De E à F suivant le parallèle Nord

F. Intersection du parallèle 11°46' Nord avec la frontière guinéenne . de F à A suivant la frontière guinéenne.

superficie environ : 559 Km²

ARTICLE 3/ La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour une durée de trois ans.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année du permis et la moitié de la superficie lors du renouvellement.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au permissionnaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre ouvert pour le permis.

ARTICLE 5/ Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherches est fixé à deux cent soixante dix millions pour trois (3) ans repartis comme suit :

- 37 500 000 F CFA pour la 1ère année

- 232 500 000 F CFA pour les 2^e et 3^e années

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagés aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°)- l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation,

2°)- les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études et les frais d'administration.

En vue de la vérification de ces dépenses la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

ARTICLE 6/ MOHAVE MINING CORPORATION devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement un rapport détaillé portant sur :

- le nombre d'hommes et matériel utilisés
- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

C) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection :

Cartographie : mosaïque, carte d'affleurement, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet du permis.

- Levé aéroporté : enregistrement, les bandes magnétiques, les négatifs des mosaïques, les cartes avec les lignes de vol et courbes isogramme, les cartes de position des anomalies décelées (rediométrie, magnétométrie tec...)

Sondages : Legs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (DIAGRAPHIE TEC...)

- Analyses : listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie tec...)

ARTICLE 7/ Des agents de la DNGM seront mis à la disposition de M.M.C. Ils participeront à l'élaboration des programmes à toutes les phases des travaux de recherche et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge de MOHAVE MINING CORPORATION..

ARTICLE 8/ Dans le cas où M.M.C. passerait un contrat d'exécution avec les tiers le gérant devra aviser officiellement la DNGM. Les documents périodiques devront dans ce cas être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) BP 223 BAMAKO/ Mali par la Société contractante.

ARTICLE 9/ Ce permis est soumis aux dispositions de la convention établie entre la République du Mali et la Société MOHAVE MINING CORPORATION et à toutes les obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 10/ Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par M.M.C. sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11/ Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DU
TOURISME

N°89-0912/MTT-CAB-Par Arrêté en date du 24 Mars 1989.

A compter du 1er Janvier 1987, un avancement d'échelon est constaté en faveur du personnel titulaire de l'Office des Postes et Télécommunications.

IMPUTATION : BUDGET NATIONAL

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°89-0767/MFC-CAB Par arrêté en date du 15 Mars 1989

Article 1er/- Il est institué au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement une régie de recettes pour la perception des produits provenant :

- de la vente du Journal Officiel soit par abonnement soit par vente de numéros ;
- de l'insertion des annonces et avis ;
- de l'impression de numéros spéciaux ;
- de la vente des recueils de textes ou autres documents.

Article 2/- Tout encaissement donne lieu à la délivrance d'un reçu tiré d'un quittance à souche délivré par les services du Trésor.

Article 3/- Le régisseur doit procéder au versement de ces recettes au Trésor tous les dix jours ou toutes les fois que les disponibilités atteindront SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS CFA (75.000F CFA).

Ces Versements seront accompagnés d'états de versement visés par le Secrétaire général du Gouvernement et l'Ordonnateur compétent (avant le versement) et par le comptable assignataire (après encaissement de fonds).

Article 4/- Aucune contraction de recettes n'est permise. Aucune compensation entre les dépenses des services et les recettes effectuées n'est autorisée.

Article 5/- Le régisseur des recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment par nature, le montant des encaissements faits et le montant des disponibilités.

Article 6/- Le regisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur

Article 7/- Les charges résultant du paiement de l'indemnité seront prises en charge par le budget National.

Article 8/- Le regisseur est astreint à un cautionnement conformément à la Loi n°81-44/AN-RM du 27 Mars 1981.

Il est soumis aux contrôles prévus par l'Ordonnance n°46/bis du 11 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali.

N°89-0905/MFC-MTTT-Par Arrêté en date du 23 Mars 1989

Monsieur DIADIE DIT AMADOU SANKARE N°Mle 737-07-T, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 5^e échelon est nommé Agent Comptable de l'Office des Relais Touristiques de l'Intérieur.

N°89-0909/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 23 Mars 1989

ARTICLE 1/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°2736/MFC-CAB du 5 Mai 1987.

ARTICLE 2/ Monsieur TIDIANI SOW N°Mle 252-93-F, Inspecteurs des Finances de 1^{ère} classe 5^e échelon précédemment Agent Comptable Central du trésor est nommé Directeur National Adjoint du trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 3/ Il est chargé à ce titre de :

- la confection de la situation hebdomadaire de paiement des salaires et des pensions sur l'ensemble du territoire national
- la confection du plan mensuel de trésorerie en collaboration avec la division du Trésor et de la Comptabilité Publique
- l'exploitation des rapports d'inspection de l'Inspection itinérante du trésor
- l'exploitation des rapports de l'Agence Comptable Centrale, de la Recette Générale du District, des Trésoreries Régionales et faire des suggestions et propositions au Directeur
- la gestion du personnel et du matériel de la Direction Nationale du trésor et de la

Comptabilité Publique et des services rattachés en collaboration avec la division administrative et financière.

N°89-1004/MFC-DNI-Par Arrêté en date du 31 Mars 1989

Sont rendus exécutoire les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : 14 767 760 (QUATORZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS CFA) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mai 1989.

N°89-1005/MFC-DNI-Par Arrêté en date du 31 Mars 1989

Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : 87 184 057 F CFA (QUATRE VINGT SEPT MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQUANTE SEP FRANCS CFA) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mai 1989.

N°89-1006/MFC-DNI-Par Arrêté en date du 31 Mars 1989

Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de 3 687 869 F CFA (TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF FRANCS CFA) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mai 1989

N°89-1007/MFC-DNI-Par Arrêté en date du 31 Mars

Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1989 s'élèvent au total à la somme de : (DUEX CENT TREIZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE UN MILLE DEUX TRENT SEPT FRANCS CFA) 213 751 237 F CFA et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Mai 1989.

N°89-1013/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989

ARTICLE 1er/ Monsieur RENE BACH est nommé Administrateur Provisoire de la banque de développement du Mali pour une nouvelle période de trois (3) mois maximum.

ARTICLE 2/ pendant l'administration provisoire, Monsieur BACH a tous pouvoirs pour

- administrer la banque, gérer son patrimoine, et assurer la Direction Générale
- recouvrer les créances
- négocier vec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les autres banques le refinancement des liquidités de la banque sous l'autorité du Ministre des Finances et du Commerce

- mettre en oeuvre les plans de sauvetage et de rétablissement financier de la Banque de Développement du mali sous l'autorité du Ministre des Finances et du Commerce

ARTICLE 3/ DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS L'Administrateur Provisoire est tenu :

- d'informer régulièrement le Ministre des Finances et du Commerce de la vie de la banque et de son évolution
- de gérer selon les règles de l'art et en tant que mandataire social de mettre en oeuvre un système de contrôle de l'activité de la trésorerie, notamment par le contrôle et l'approbation préalable de tous les décaissements :

- mettre en oeuvre un système d'information dans le cadre de la provision de trésorerie, du recouvrement, du respect des projections budgétaires et des niveaux et modalités de renouvellement des crédits

- veiller à la mise à jour de la comptabilité
- organiser et fixer les objectifs pour le recouvrement
- préparer sous l'autorité du Ministre des Finances et du Commerce les réunions du comité de suivi de l'Administration Provisoire de la Banque de Développement du mali.

ARTICLE 4/ Pendant toute la période d'administration provisoire, le conseil d'administration de la banque de Développement du Mali est suspendu.

N°89-0774/MEE-CAB-Par Arrêté en date du 20 Mars 1989

ARTICLE 1/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°4428/MEE-CAB du 16 Novembre 1980 portant nomination d'un Directeur National Adjoint de l'Elevage.

ARTICLE 2/ HAMADOUN SOW N°Mle 334-39-V, Vétérinaire et ingénieur d'Elevage, 26 classe 16e échelon, précédemment Directeur de l'Elevage de SIKASSO, est nommé Directeur Régional de l'Elevage, en remplacement de MAMADOU CAMARA appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2/ Il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- conception et mise en oeuvre des projets et programmes ;
- coordination, suivi et contrôle des activités d'aménagement pastoral et de productions animales ;
- coordination, suivi et contrôle de l'exécution du programme de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires dont il approuve le programme de formation ;
- supervision de toutes les questions d'ordre administratif.

ARTICLE 4/ Il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Il voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

ANNONCES**- ANONCE - LEGALE -**

ETUDE DE MAITRE AHMADOU TOURE

NOTAIRE A LA RESIDENCE DE

BAMAKO B.P. 1868 TEL: 22 62 49

Suivant acte reçu l'Etude de Maître AHMADOU TOURE, Notaire à BAMAKO, le 21 Février 1989, enregistré et publié (ESSOR N°10546 du 27/02/89), il a été établi les statuts d'une société dont les caractéristiques suivent :

FORME : Société à Responsabilité Limitée.

OBJET : La Société a notamment pour objet au Mali et à l'étranger :

- le commerce général, l'importation et l'exportation d'articles d'usage courant tels que matériels de quincaillerie, outillage, matériels électriques, objets d'art, matériaux de construction, d'engins d'agriculture et d'industrie, de produits chimiques, agricoles et alimentaires.

- l'investissement dans les projets agricoles et industriels.

DENOMINATION : La Société a pour dénomination : SOCIETE ORIENTALE SARL

SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé à BAMAKO B.P. 133

DUREE : La durée est fixée à 60 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : Le capital est fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (3 500 000 F CFA).

ADMINISTRATION : La Société est administrée et gérée par Monsieur BAI ZHI QIANG.

La Société est définitivement immatriculée au registre du Commerce de BAMAKO, sous le numéro 1414.

POUR DEUXIEME AVIS

Me AHMADOU TOURE

ETUDE DE MAITRE AHMADOU TOURE NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO.

B.P. 1868 TEL : 22 62 49

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Ahmadou TOURE, Notaire à Bamako, le 1er Mars 1989, enregistré et publié (ESSOR N°10551 du 06/03/89), il a été établi les statuts d'une société dont les caractéristiques suivent :

FORME : Société Anonyme.

OBJET : La société a pour objet en République du Mali ou en tout autre pays, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tout tiers ou en participation :

-Toutes opérations de Banque, d'escompte, d'avances, de crédits, de commissions, de courtage, de change, d'arbitrage, de commerce de métaux précieux ;

-Procéder ou participer dans les mêmes conditions à toutes émissions, souscriptions et soumissions, émission d'emprunts des Sociétés financières, commerciales, industrielles, minières, agricoles et en général, toutes opérations sur valeurs mobilières.

-La recherche, l'application, l'exploitation de toutes concessions, de tous privilèges de tous monopoles et de tous autres biens et droits.

Le tout sans préjudice à la réglementation bancaire en vigueur en République du Mali.

DENOMINATION : La société a pour dénomination : FINANCIAL BANK. (MALI) - SA.

SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé à Bamako.

DUREE :

La durée est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : Le capital est fixé à : Cinq Cent Millions de francs CFA (500.000.000 F/CFA), divisé en cent mille actions de cinq mille francs CFA de nominal chacune, numéroté de 1 à cent mille souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

ADMINISTRATION : Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration : Messieurs Jean-Claude BARTL, Charles BAYSSET, FINANCIAL BC SA.

Est nommé comme Directeur Général, Monsieur Charles BAYSSET.

La société est définitivement immatriculée au Régistre du Commerce de Bamako, sous le numéro 1418.

Pour Deuxième Avis
Me Ahmadou TOURE

DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE : ASSOCIATION MALIENNE POUR LA PROMOTION SOCIALE ECONOMIQUE DE LA HAUTE VALLEE (A.M.P.E.H.V).

BUT : Promouvoir, favoriser et soutenir par tous les moyens, toutes oeuvres de développement socio-économique de la Haute Vallée.

SIEGE SOCIAL : à BAMAKO - Récépissé de déclaration N°1070/MATDB-DNICT-DAC du 20 Octobre 1988.

MEMBRES DU BUREAU :

Président : NAMBALLA KEITA
 VICE-PRESIDENT : HAMADY KEITA
 SECRETAIRE ADMINISTRATIF : BAKARY KOUYATE
 -"- ADJOINT : NAMORY CAMARA
 SECRETAIRE A L'ORGANISATION : BAKARY CAMARA
 -"- ADJOINTS : SEYDOU KANTE
 : LASSINA KEITA
 : KALIFA DIABATE
 SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : MAMADOU M. TRAORE
 -"- ADJOINT : ISSA KEITA
 SECRETAIRE AUX RELATIONS EXT : HAMADY CAMARA
 TRESORIER GENERAL : EL H. SIRAMA CAMARA
 -"- ADJOINT : SIMBO DOUBIA
 SECRETAIRE INFORMATION : YA DIABATE
 -"- ADJOINTS : MINAMBA KEITA
 : FODE TATA KEITA
 : SIRAMORY CAMARA
 SECRETAIRE AUX AFFAIRES CULTURELLES
 ET SPORTIVES : LAMINE TRAORE
 -"- ADJOINT : DJIGUI KEITA
 COMMISSAIRE AUX COMPTES : ALIOU KEITA
 -"- ADJOINT : LASSANA CAMARA
 SECRETAIRE AUX CONFLITS : SORY KANE

ANNONCES - AVIS

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement à KOULOUBA.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1an	6 mois
Mali et régime intérieur....	7.500 F	4.000 F
Afrique.....	8.500 F	5.000 F
Europe.....	10.000 F	6.000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....	300 F	
Prix au numéro des années précédentes par poste, majoration de 150F/numéro	350 F	

La ligne..... 400 F
 Chaque annonce répétée..... moitié prix (il n'est jamais compté mois de 1.000 F pour les annonces).

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

